



**Assemblée générale**

**Distr.  
LIMITÉE**

**A/AC.183/L.2/Add. 8**  
3 mai 1988

**ANGLAIS ET FRANÇAIS  
SEULEMENT**

---

COMITE POUR L'EXERCICE DES DROITS  
INALIENABLES DU PEUPLE PALESTINIEN

RESOLUTIONS ET DECISIONS  
DE L'ASSEMBLEE GENERALE ET DU CONSEIL DE SECURITE  
RELATIVES A LA QUESTION DE PALESTINE

1987

Additif

Note d'introduction

1. A la demande du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, le Secrétariat a rédigé en 1976 un document contenant les résolutions et décisions adoptées par l'Organisation des Nations Unies de 1947 à 1975 au sujet de la question de Palestine.
2. En 1980, le Secrétariat a rédigé un additif pour la période 1976-1979; en 1982 un deuxième additif a été rédigé pour la période 1980-1981; en 1983 un troisième additif a été rédigé pour l'année 1982; en 1984 un quatrième additif a été rédigé pour l'année 1983; en 1985 un cinquième additif a été rédigé pour l'année 1984; en 1986 un sixième additif a été rédigé pour l'année 1985; et en 1987 un septième additif a été rédigé pour l'année 1986.
3. Le présent document, qui couvre l'année 1987, vise à mettre à jour cette compilation chronologique. Les résolutions du Conseil de sécurité qui y sont reproduites sont celles qui portent sur des questions de fond.



TABLE DES MATIERES

A. L'Assemblée générale

<u>Résolutions</u>	<u>Pages</u>	
42/28	Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient	1
42/44	Armement nucléaire d'Israël	4
42/66	Question de Palestine	
	Résolution A (2 décembre 1987)	7
	Résolution B (2 décembre 1987)	8
	Résolution C (2 décembre 1987)	9
	Résolution D (2 décembre 1987)	10
42/69	Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient	
	Résolution A (2 décembre 1987)	15
	Résolution B (2 décembre 1987)	16
	Résolution C (2 décembre 1987)	18
	Résolution D (2 décembre 1987)	18
	Résolution E (2 décembre 1987)	20
	Résolution F (2 décembre 1987)	21
	Résolution G (2 décembre 1987)	22
	Résolution H (2 décembre 1987)	23
	Résolution I (2 décembre 1987)	24
	Résolution J (2 décembre 1987)	26
	Résolution K (2 décembre 1987)	27
42/70	Financement de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement	
	Résolution A (3 décembre 1987)	33
	Résolution B (3 décembre 1987)	35

<u>Résolutions</u>	<u>Pages</u>	
42/95	Importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	37
42/160	Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés	
	Résolution A (8 décembre 1987)	46
	Résolution B (8 décembre 1987)	47
	Résolution C (8 décembre 1987)	48
	Résolution D (8 décembre 1987)	49
	Résolution E (8 décembre 1987)	54
	Résolution F (8 décembre 1987)	56
	Résolution G (8 décembre 1987)	57
42/166	Assistance au peuple palestinien	63
42/190	Conditions de vie du peuple palestinien dans les territoires palestiniens occupés	65
42/209	La situation au Moyen-Orient	
	Résolution A (11 décembre 1987)	68
	Résolution B (11 décembre 1987)	69
	Résolution C (11 décembre 1987)	73
	Résolution D (11 décembre 1987)	76
B.	<u>Le Conseil de sécurité</u>	
	Résolution 594 (1987) du 15 janvier 1987	80
	Note du Président du Conseil de sécurité (S/18691)	81
	Résolution 596 (1987) du 29 mai 1987	82
	Résolution 599 (1987) du 31 juillet 1987	83
	Résolution 603 (1987) du 25 novembre 1987	84
	Résolution 605 (1987) du 22 décembre 1987	85

42/28. Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3263 (XXIX) du 9 décembre 1974, 3474 (XXX) du 11 décembre 1975, 31/71 du 10 décembre 1976, 32/82 du 12 décembre 1977, 33/64 du 14 décembre 1978, 34/77 du 11 décembre 1979, 35/147 du 12 décembre 1980, 36/87 du 9 décembre 1981, 37/75 du 9 décembre 1982, 38/64 du 15 décembre 1983, 39/54 du 12 décembre 1984, 40/82 du 12 décembre 1985 et 41/48 du 3 décembre 1986 relatives à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient,

Rappelant également les recommandations visant à créer une telle zone au Moyen-Orient conformément aux dispositions des paragraphes 60 à 63, notamment de l'alinéa d) du paragraphe 63, du Document final de sa dixième session extraordinaire 1/,

Soulignant les dispositions fondamentales des résolutions susmentionnées, qui demandent à toutes les parties directement intéressées d'envisager de prendre d'urgence les mesures concrètes voulues pour donner effet à la proposition tendant à créer une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient et, dans l'attente et au cours de l'établissement d'une telle zone, de déclarer solennellement leur intention de s'abstenir, sur la base de la réciprocité, de fabriquer, d'acquérir ou de posséder d'aucune autre manière des armes nucléaires et des dispositifs explosifs nucléaires, de s'abstenir d'autoriser la mise en place d'armes nucléaires sur leur territoire par aucune tierce partie, d'accepter de soumettre toutes leurs installations nucléaires aux garanties de l'Agence

---

1/ Résolution S-10/2.

internationale de l'énergie atomique, de déclarer leur appui à la création d'une telle zone et de déposer ces déclarations auprès du Conseil de sécurité aux fins d'examen, selon qu'il conviendra,

Réaffirmant le droit inaliénable qu'ont tous les Etats d'utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques et d'en acquérir les moyens,

Soulignant en outre qu'il faut des mesures appropriées d'interdiction des attaques militaires contre les installations nucléaires,

Ayant à l'esprit que lors de sa trente-cinquième session, elle a par consensus exprimé sa conviction que la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient servirait grandement la cause de la paix et de la sécurité internationales,

Désireuse de faire fond sur ce consensus pour permettre des progrès notables vers la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient,

Soulignant que l'Organisation des Nations Unies a un rôle essentiel à jouer dans la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général 2/,

1. Prie instamment toutes les parties directement intéressées d'envisager sérieusement de prendre d'urgence les mesures concrètes voulues pour donner effet à la proposition tendant à créer une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, et, pour aider à atteindre cet objectif, invite les pays intéressés à adhérer au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires 3/;

2. Demande à tous les pays de la région qui ne l'ont pas encore fait d'accepter, en attendant la création de cette zone, de soumettre toutes leurs activités nucléaires aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique;

3. Invite ces pays à déclarer, en attendant la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient, leur appui à la création d'une telle zone, conformément au paragraphe pertinent du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale, et à déposer leur déclaration auprès du Conseil de sécurité;

4. Invite en outre ces pays à s'abstenir, en attendant la création de la zone, de mettre au point, de fabriquer, de mettre à l'essai ou d'acquérir d'aucune autre manière des armes nucléaires ou d'autoriser l'implantation sur leur territoire, ou sur des territoires placés sous leur contrôle, d'armes nucléaires ou de dispositifs explosifs nucléaires;

---

2/ A/42/364.

3/ Résolution 2373 (XXII), annexe.

5. Invite les Etats dotés d'armes nucléaires et tous les autres Etats à prêter leur concours à la création de la zone et à s'abstenir en même temps de toute action contraire à l'esprit et à l'objet de la présente résolution;

6. Remercie le Secrétaire général de son rapport exposant les vues des parties sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient;

7. Prend acte du rapport susmentionné;

8. Prie les parties qui ne l'ont pas encore fait de communiquer leurs vues au Secrétaire général;

9. Attend avec intérêt toute nouvelle observation que pourraient faire les parties qui ont déjà communiqué leurs vues au Secrétaire général;

10. Prie le Secrétaire général de lui présenter un rapport, à sa quarante-troisième session, sur l'application de la présente résolution;

11. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-troisième session la question intitulée "Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient".

84e séance plénière  
30 novembre 1987

RESOLUTION 42/28

Adoptée sans vote

42/44. Armement nucléaire d'Israël

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit ses précédentes résolutions sur l'armement nucléaire israélien, dont la plus récente est la résolution 41/93 du 4 décembre 1986,

Rappelant sa résolution 41/48 du 3 décembre 1986, dans laquelle elle a notamment demandé qu'en attendant la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient, toutes les installations nucléaires de la région soient soumises aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique,

Rappelant en outre la résolution 487 (1981) du Conseil de sécurité, en date du 19 juin 1981, dans laquelle le Conseil a notamment demandé à Israël de soumettre d'urgence toutes ses installations nucléaires aux garanties de l'Agence,

Notant que seul Israël a été nommé invité par le Conseil de sécurité à soumettre ses installations nucléaires aux garanties de l'Agence,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur l'armement nucléaire israélien 1/,

Notant avec une vive préoccupation qu'Israël refuse toujours de s'engager à ne pas fabriquer ni acquérir d'armes nucléaires, en dépit des appels répétés de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité et de l'Agence internationale de l'énergie atomique,

---

1/ A/42/581.



Prenant en considération la résolution GC (XXXI)/RES/470 de la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique où il est demandé à Israël de soumettre toutes ses installations nucléaires aux garanties de l'Agence,

Profondément alarmée par les informations récentes indiquant qu'Israël continue de fabriquer, de mettre au point et d'acquérir des armes nucléaires,

Sachant les graves et dangereuses conséquences qu'entraînent pour la paix et la sécurité internationales la mise au point et l'acquisition par Israël d'armes nucléaires et la collaboration d'Israël avec l'Afrique du Sud pour mettre au point des armes nucléaires et leurs vecteurs,

Profondément préoccupée par le fait que la politique déclarée d'Israël d'attaquer et de détruire les installations nucléaires à vocation pacifique fait partie de sa politique d'armement nucléaire,

1. Condamne de nouveau le refus d'Israël de renoncer à posséder des armes nucléaires;
2. Condamne aussi de nouveau la coopération entre Israël et l'Afrique du Sud;
3. Prie une fois encore le Conseil de sécurité de prendre d'urgence des mesures efficaces pour faire en sorte qu'Israël se conforme à la résolution 487 (1981) du Conseil;
4. Engage tous les Etats et toutes les organisations qui ne l'ont pas encore fait à cesser de coopérer avec Israël et de lui prêter assistance dans le domaine nucléaire;
5. Demande de nouveau à l'Agence internationale de l'énergie atomique de suspendre toute coopération scientifique avec Israël qui pourrait contribuer à la capacité nucléaire de ce pays;
6. Demande aussi à l'Agence internationale de l'énergie atomique d'informer le Secrétaire général de toute mesure qu'Israël pourrait prendre aux fins de soumettre ses installations nucléaires aux garanties de l'Agence;
7. Prie le Secrétaire général de suivre de près les activités nucléaires d'Israël et de lui rendre compte lors de sa quarante-troisième session;
8. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-troisième session la question intitulée "Armement nucléaire d'Israël".

Vote pour la résolution 42/44 97-2-52

In favour: Afghanistan, Albania, Algeria, Angola, Antigua and Barbuda, Argentina, Bahrain, Bangladesh, Benin, Bhutan, Botswana, Brazil, Brunei Darussalam, Bulgaria, Burkina Faso, Burundi, Byelorussia, Cape Verde, Central African Republic, Chad, China, Comoros, Congo, Cuba, Cyprus, Czechoslovakia, Democratic Kampuchea, Democratic Yemen, Djibouti, Egypt, Ethiopia, Gabon, Gambia, German Democratic Republic, Ghana, Guinea, Guinea-Bissau, Guyana, Hungary, India, Indonesia, Iran, Iraq, Jordan, Kenya, Kuwait, Lao People's Democratic Republic, Lebanon, Lesotho, Libya, Madagascar, Malaysia, Maldives, Mali, Mauritania, Mauritius, Mexico, Mongolia, Morocco, Mozambique, Nicaragua, Niger, Nigeria, Oman, Pakistan, Peru, Poland, Qatar, Romania, Rwanda, Sao Tome and Principe, Saudi Arabia, Senegal, Seychelles, Sierra Leone, Somalia, Sri Lanka, Sudan, Suriname, Syria, Thailand, Togo, Trinidad and Tobago, Tunisia, Turkey, Uganda, Ukraine, USSR, United Arab Emirates, United Republic of Tanzania, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yemen, Yugoslavia, Zambia, Zimbabwe.

Against: Israel, United States.

Abstaining: Australia, Bahamas, Barbados, Belgium, Belize, Bolivia, Cameroon, Canada, Chile, Colombia, Costa Rica, Cote d'Ivoire, Denmark, Dominican Republic, Ecuador, El Salvador, Equatorial Guinea, Fiji, Finland, France, Federal Republic of Germany, Greece, Grenada, Guatemala, Honduras, Iceland, Ireland, Italy, Jamaica, Japan, Liberia, Luxembourg, Malawi, Malta, Nepal, Netherlands, New Zealand, Norway, Panama, Papua New Guinea, Paraguay, Portugal, Samoa, Singapore, Solomon Islands, Spain, St. Kitts and Nevis, Swaziland, Sweden, United Kingdom, Uruguay, Zaire.

Absent: Austria, Burma, Dominica, Haiti, Philippines, Saint Lucia, Saint Vincent.

42/66. Question de Palestine

A

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 181 (II) du 29 novembre 1947, 194 (III) du 11 décembre 1948, 3236 (XXIX) du 22 novembre 1974, 3375 (XXX) et 3376 (XXX) du 10 novembre 1975, 31/20 du 24 novembre 1976, 32/40 du 2 décembre 1977, 33/28 du 7 décembre 1978, 34/65 A et B du 29 novembre 1979 et 34/65 C et D du 12 décembre 1979, ES-7/2 du 29 juillet 1980, 35/169 du 15 décembre 1980, 36/120 du 10 décembre 1981, ES-7/4 du 28 avril 1982, ES-7/5 du 26 juin 1982, ES-7/9 du 24 septembre 1982, 37/86 A du 10 décembre 1982, 38/58 A du 13 décembre 1983, 39/49 A du 11 décembre 1984, 40/96 A du 12 décembre 1985 et 41/43 A du 2 décembre 1986,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien 1/,

1. Sait gré au Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien des efforts qu'il fait pour s'acquitter des tâches qu'elle lui a confiées;

2. Fait siennes les recommandations formulées par le Comité aux paragraphes 92 à 96 de son rapport et signale au Conseil de sécurité qu'il n'a toujours pas été donné suite aux recommandations du Comité, qu'elle a faites siennes à maintes reprises lors de sa trente et unième session et depuis;

---

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément No 35 (A/42/35).

3. Prie le Comité de continuer de suivre la situation relative à la question de Palestine ainsi que l'application du Programme d'action pour la réalisation des droits des Palestiniens 2/ et de présenter un rapport des suggestions à l'Assemblée générale ou au Conseil de sécurité, selon qu'il conviendra;

4. Autorise le Comité à continuer de n'épargner aucun effort pour faire appliquer ses recommandations, notamment en se faisant représenter aux conférences et réunions et en envoyant des délégations, à apporter les aménagements qu'il jugera appropriés à son programme de séminaires et colloques et de réunions à l'intention des organisations non gouvernementales, tel qu'il a été approuvé, et à lui rendre compte lors de sa quarante-troisième session et par la suite;

5. Prie le Comité de continuer à aider les organisations non gouvernementales qui contribuent à faire mieux connaître les réalités de la question de Palestine à l'opinion publique internationale et à créer un climat plus propice à l'application intégrale des recommandations du Comité, et de prendre les mesures voulues pour resserrer ses liens avec ces organisations;

6. Prie la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, qu'elle a créée par sa résolution 194 (III), ainsi que les autres organes de l'Organisation des Nations Unies s'occupant de la question de Palestine, de coopérer pleinement avec le Comité et de lui communiquer, sur sa demande, les renseignements et la documentation dont ils disposent en la matière;

7. Décide de faire distribuer le rapport du Comité à tous les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et invite instamment ces organes à prendre les mesures qu'il faudra, conformément au programme du Comité;

8. Prie le Secrétaire général de continuer à fournir au Comité tous les moyens nécessaires à l'exécution de ses tâches.

89e séance plénière  
2 décembre 1987

B

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien 1/,

Prenant note, en particulier, des renseignements qui figurent aux paragraphes 56 à 80 de ce rapport,

---

2/ Rapport de la Conférence internationale sur la question de Palestine, Genève, 29 août-7 septembre 1983 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.83.I.21), chap. I, sect. B.

Rappelant ses résolutions 32/40 B du 2 décembre 1977, 33/28 C du 7 décembre 1978, 34/65 D du 12 décembre 1979, 35/169 D du 15 décembre 1980, 36/120 B du 10 décembre 1981, 37/86 B du 10 décembre 1982, 38/58 B du 13 décembre 1983, 39/49 B du 11 décembre 1984, 40/96 B du 12 décembre 1985 et 41/43 B du 2 décembre 1986,

1. Prend acte avec satisfaction des mesures prises par le Secrétaire général conformément à sa résolution 41/43 B;

2. Prie le Secrétaire général de fournir à la Division des droits des Palestiniens du Secrétariat les ressources dont elle aura besoin et de veiller à ce qu'elle continue de s'acquitter des tâches énumérées au paragraphe 1 de la résolution 32/40 B, à l'alinéa b du paragraphe 2 de la résolution 34/65 D, au paragraphe 3 de la résolution 36/120 B, au paragraphe 3 de la résolution 38/58 B et au paragraphe 3 de la résolution 40/96 B de l'Assemblée générale, en consultation avec le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et sous sa direction;

3. Prie également le Secrétaire général de veiller à ce que le Département de l'information et les autres services du Secrétariat continuent de coopérer avec la Division des droits des Palestiniens pour lui permettre de s'acquitter de ses tâches et pour couvrir adéquatement les divers aspects de la question de Palestine;

4. Invite tous les gouvernements et organisations à coopérer avec le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et avec la Division des droits des Palestiniens dans l'accomplissement de leurs tâches;

5. Prend acte avec satisfaction des mesures prises par les Etats Membres pour célébrer chaque année, le 29 novembre, la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien, ainsi que des émissions de timbres-poste spéciaux qu'ils ont prévues à cette occasion.

89e séance plénière  
2 décembre 1987

C

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien 1/,

Prenant note, en particulier, des renseignements qui figurent aux paragraphes 81 à 91 de ce rapport,

Rappelant sa résolution 41/43 C du 2 décembre 1986,

Convaincue que la diffusion, à l'échelle mondiale, d'informations exactes et détaillées et l'action des organisations et institutions non gouvernementales demeurent d'une importance capitale pour faire mieux connaître et appuyer les droits inaliénables du peuple palestinien à l'autodétermination et à la création d'un Etat palestinien indépendant et souverain,

1. Prend acte avec satisfaction des mesures prises par le Département de l'information du Secrétariat conformément à sa résolution 41/43 C;

2. Prie le Département de l'information de poursuivre, en étroites coopération et coordination avec le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, son programme spécial d'information sur la question de Palestine pendant l'exercice biennal 1988-1989, en s'adressant surtout à l'opinion publique en Europe et en Amérique du Nord, et en particulier :

a) De diffuser des informations sur toutes les activités du système des Nations Unies concernant la question de Palestine, y compris des rapports sur les activités des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies;

b) De continuer à faire paraître des publications et des mises à jour concernant les différents aspects de la question de Palestine, y compris les violations par Israël des droits de l'homme des habitants arabes des territoires occupés signalées par les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies;

c) De consacrer davantage de documentation audio-visuelle à la question de Palestine, notamment de produire des séries spéciales de programmes radiophoniques et d'émissions de télévision;

d) D'organiser à l'intention des journalistes des missions d'information dans la région;

e) D'organiser à l'intention des journalistes des colloques régionaux et nationaux.

89e séance plénière  
2 décembre 1987

D

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 38/58 C du 13 décembre 1983, 39/49 D du 11 décembre 1984, 40/96 D du 12 décembre 1985 et 41/43 D du 2 décembre 1986, par lesquelles elle a notamment fait sienne l'idée de convoquer la conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient,

Rappelant également les résolutions du Conseil de sécurité sur la question,

Réaffirmant ses résolutions 39/49 D, 40/96 D et 41/43 D, par lesquelles elle a notamment prié le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Conseil de sécurité, de poursuivre ses efforts en vue de la convocation de la conférence,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général du 13 novembre 1987 3/, dans lequel celui-ci a notamment déclaré que "l'obstacle majeur à l'heure actuelle est toutefois d'une autre nature - le fait que le Gouvernement israélien ne parvient pas dans son ensemble à accepter le principe d'une conférence internationale sous les auspices des Nations Unies",

Regrettant que, du fait de l'attitude de certains Etats Membres, les difficultés auxquelles se heurte la convocation de la conférence demeurent essentiellement les mêmes et exprimant l'espoir que ces Etats Membres reconsidéreront leur attitude,

Ayant entendu les déclarations faites par de nombreux représentants, y compris celui de l'Organisation de libération de la Palestine,

Prenant acte des résolutions ainsi que de la Déclaration finale de la Conférence extraordinaire au sommet des pays arabes, tenue à Amman du 8 au 11 novembre 1987, dans laquelle les dirigeants arabes ont déclaré notamment que "dans le cadre du soutien des efforts et initiatives de paix visant à parvenir à une paix juste et durable au Moyen-Orient, conformément à la légalité internationale et aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies et sur la base de la restitution de tous les territoires arabes et palestiniens occupés et du rétablissement du peuple arabe de Palestine dans ses droits nationaux, les dirigeants arabes, voyant dans la tenue de la conférence internationale de la paix le seul moyen approprié de parvenir à un règlement pacifique, juste et global du conflit arabo-israélien, ont appuyé la convocation de cette conférence, sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies et avec la participation, sur un pied d'égalité, de toutes les parties intéressées, y compris l'Organisation de libération de la Palestine, seul représentant légitime du peuple arabe de Palestine, ainsi que des membres permanents du Conseil de sécurité" 4/,

Notant avec satisfaction le consensus international de plus en plus large en faveur de convoquer la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et conformément à ses résolutions pertinentes, pour parvenir à un règlement d'ensemble du conflit arabo-israélien, et notamment à une solution équitable de la question de Palestine, qui est au coeur du conflit,

Soulignant qu'il faut parvenir à un juste règlement d'ensemble du conflit arabo-israélien qui dure depuis près de quarante ans,

1. Prend acte des rapports du Secrétaire général 5/;
2. Note avec satisfaction le consensus international de plus en plus net en faveur d'une convocation rapide de la conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, dont témoignent les déclarations faites au cours du débat;

---

3/ A/42/714-S/19249.

4/ Voir A/42/779-S/19274, annexe.

5/ A/42/277-S/18849 et A/42/714-S/19249.

3. Constate une fois de plus que la question de Palestine est au coeur du conflit arabo-israélien au Moyen-Orient;
4. Réaffirme une fois de plus qu'elle fait sienne l'idée de convoquer la conférence conformément aux dispositions de la résolution 38/58 C et en particulier aux principes directeurs et modalités de participation qui y sont énoncés;
5. Réaffirme qu'elle fait sienne l'idée de constituer dans le cadre du Conseil de sécurité, avec la participation des membres permanents du Conseil, un comité préparatoire chargé de prendre les mesures nécessaires pour la convocation de la conférence;
6. Souligne une fois de plus que tous les gouvernements doivent d'urgence faire de nouveaux efforts concrets et constructifs afin que la conférence puisse se réunir sans plus de retard;
7. Prie le Secrétaire général de poursuivre, en consultation avec le Conseil de sécurité, ses efforts en vue de la convocation de la conférence et de rendre compte à l'Assemblée générale, au plus tard le 31 mars 1988;
8. Décide d'examiner à sa quarante-troisième session le rapport du Secrétaire général sur la suite donnée à la présente résolution.

89e séance plénière  
2 décembre 1987

Vote pour la résolution 42/66 A 131-2-22

In favour: Afghanistan, Albania, Algeria, Angola, Antigua and Barbuda, Argentina, Bahamas, Bahrain, Bangladesh, Barbados, Belize, Benin, Bhutan, Bolivia, Botswana, Brazil, Brunei Darussalam, Bulgaria, Burkina Faso, Burma, Burundi, Byelorussia, Cameroon, Cape Verde, Central African Republic, Chad, Chile, China, Colombia, Comoros, Congo, Cote d'Ivoire, Cuba, Cyprus, Czechoslovakia, Democratic Kampuchea, Democratic Yemen, Djibouti, Dominican Republic, Ecuador, Egypt, Equatorial Guinea, Ethiopia, Fiji, Gabon, Gambia, German Democratic Republic, Ghana, Greece, Grenada, Guatemala, Guinea, Guinea-Bissau, Guyana, Haiti, Hungary, India, Indonesia, Iran, Iraq, Jamaica, Jordan, Kenya, Kuwait, Lao People's Democratic Republic, Lebanon, Lesotho, Liberia, Libya, Madagascar, Malawi, Malaysia, Mali, Malta, Mauritania, Mauritius, Mexico, Mongolia, Morocco, Mozambique, Nepal, Nicaragua, Niger, Nigeria, Oman, Pakistan, Panama, Papua New Guinea, Paraguay, Peru, Philippines, Poland, Qatar, Romania, Rwanda, Saint Lucia, Saint Vincent, Samoa, Sao Tome and Principe, Saudi Arabia, Senegal, Seychelles, Sierra Leone, Singapore, Solomon Islands, Somalia, Spain, Sri Lanka, St. Kitts and Nevis, Sudan, Swaziland, Syria, Thailand, Togo, Trinidad and Tobago, Tunisia, Turkey, Uganda, Ukraine, USSR, United Arab Emirates, United Republic of Tanzania, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yemen, Yugoslavia, Zaire, Zambia, Zimbabwe.

Against: Israel, United States.

Abstaining: Australia, Austria, Belgium, Canada, Costa Rica, Denmark, El Salvador, Finland, France, Federal Republic of Germany, Honduras, Iceland, Ireland, Italy, Japan, Luxembourg, Netherlands, New Zealand, Norway, Portugal, Sweden, United Kingdom.

Absent: Dominica, Maldives, Suriname.



Vote pour la résolution 42/66 B 133-2-20

In favour: Afghanistan, Albania, Algeria, Angola, Antigua and Barbuda, Argentina, Bahamas, Bahrain, Bangladesh, Barbados, Belize, Benin, Bhutan, Bolivia, Botswana, Brazil, Brunei Darussalam, Bulgaria, Burkina Faso, Burma, Burundi, Byelorussia, Cameroon, Cape Verde, Central African Republic, Chad, Chile, China, Colombia, Comoros, Congo, Cote d'Ivoire, Cuba, Cyprus, Czechoslovakia, Democratic Kampuchea, Democratic Yemen, Djibouti, Dominican Republic, Ecuador, Egypt, El Salvador, Equatorial Guinea, Ethiopia, Fiji, Gabon, Gambia, German Democratic Republic, Ghana, Greece, Grenada, Guatemala, Guinea, Guinea-Bissau, Guyana, Haiti, Honduras, Hungary, India, Indonesia, Iran, Iraq, Jamaica, Jordan, Kenya, Kuwait, Lao People's Democratic Republic, Lebanon, Lesotho, Liberia, Libya, Madagascar, Malawi, Malaysia, Mali, Malta, Mauritania, Mauritius, Mexico, Mongolia, Morocco, Mozambique, Nepal, Nicaragua, Niger, Nigeria, Oman, Pakistan, Panama, Papua New Guinea, Paraguay, Peru, Philippines, Poland, Qatar, Romania, Rwanda, Saint Lucia, Saint Vincent, Samoa, Sao Tome and Principe, Saudi Arabia, Senegal, Seychelles, Sierra Leone, Singapore, Solomon Islands, Somalia, Spain, Sri Lanka, St. Kitts and Nevis, Sudan, Swaziland, Syria, Thailand, Togo, Trinidad and Tobago, Tunisia, Turkey, Uganda, Ukraine, USSR, United Arab Emirates, United Republic of Tanzania, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yemen, Yugoslavia, Zaire, Zambia, Zimbabwe.

Against: Israel, United States.

Abstaining: Australia, Austria, Belgium, Canada, Costa Rica, Denmark, Finland, France, Federal Republic of Germany, Iceland, Ireland, Italy, Japan, Luxembourg, Netherlands, New Zealand, Norway, Portugal, Sweden, United Kingdom.

Absent: Dominica, Maldives, Suriname.

Vote pour la résolution 42/66 C 133-3-18

In favour: Afghanistan, Albania, Algeria, Angola, Antigua and Barbuda, Argentina, Austria, Bahamas, Bahrain, Bangladesh, Barbados, Belize, Benin, Bhutan, Bolivia, Botswana, Brazil, Brunei Darussalam, Bulgaria, Burkina Faso, Burma, Burundi, Byelorussia, Cameroon, Cape Verde, Central African Republic, Chad, Chile, China, Colombia, Comoros, Congo, Costa Rica, Cote d'Ivoire, Cuba, Cyprus, Czechoslovakia, Democratic Kampuchea, Democratic Yemen, Djibouti, Ecuador, Egypt, Equatorial Guinea, Ethiopia, Fiji, Finland, Gabon, Gambia, German Democratic Republic, Ghana, Greece, Guatemala, Guinea, Guinea-Bissau, Guyana, Hungary, India, Indonesia, Iran, Iraq, Jamaica, Japan, Jordan, Kenya, Kuwait, Lao People's Democratic Republic, Lebanon, Lesotho, Liberia, Libya, Madagascar, Malawi, Malaysia, Mali, Malta, Mauritania, Mauritius, Mexico, Mongolia, Morocco, Mozambique, Nepal, Nicaragua, Niger, Nigeria, Oman, Pakistan, Panama, Papua New Guinea, Paraguay, Peru, Philippines, Poland, Qatar, Romania, Rwanda, Sao Tome and Principe, Saudi Arabia, Senegal, Seychelles, Sierra Leone, Singapore, Solomon Islands, Somalia, Spain, Sri Lanka, Sudan, Swaziland, Sweden, Syria, Thailand, Togo, Trinidad and Tobago, Tunisia, Turkey, Uganda, Ukraine, USSR, United Arab Emirates, United Republic of Tanzania, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yemen, Yugoslavia, Zaire, Zambia, Zimbabwe.

Against: Israel, United States.

Abstaining: Australia, Belgium, Canada, Denmark, Dominican Republic, El Salvador, France, Federal Republic of Germany, Grenada, Haiti, Honduras, Iceland, Ireland, Italy, Luxembourg, Netherlands, New Zealand, Norway, Portugal, Saint Lucia, Saint Vincent, Samoa, St. Kitts and Nevis, United Kingdom.

Absent: Dominica, Maldives, Suriname.

Vote pour la résolution 42/66 D 129-2-24

In favour: Afghanistan, Albania, Algeria, Angola, Antigua and Barbuda, Argentina, Austria, Bahamas, Bahrain, Bangladesh, Barbados, Belize, Benin, Bhutan, Bolivia, Botswana, Brazil, Brunei Darussalam, Bulgaria, Burkina Faso, Burma, Burundi, Byelorussia, Cameroon, Cape Verde, Central African Republic, Chad, Chile, China, Colombia, Comoros, Congo, Cote d'Ivoire, Cuba, Cyprus, Czechoslovakia, Democratic Kampuchea, Democratic Yemen, Djibouti, Dominican Republic, Ecuador, Egypt, Equatorial Guinea, Ethiopia, Fiji, Finland, Gabon, Gambia, German Democratic Republic, Ghana, Greece, Grenada, Guatemala, Guinea, Guinea-Bissau, Guyana, Haiti, Hungary, India, Indonesia, Iran, Iraq, Jamaica, Jordan, Kenya, Kuwait, Lao People's Democratic Republic, Lebanon, Lesotho, Liberia, Libya, Madagascar, Malawi, Malaysia, Mali, Malta, Mauritania, Mauritius, Mexico, Mongolia, Morocco, Mozambique, Nepal, Nicaragua, Niger, Nigeria, Oman, Pakistan, Panama, Papua New Guinea, Paraguay, Peru, Philippines, Poland, Qatar, Romania, Rwanda, Saint Lucia, Saint Vincent, Samoa, Sao Tome and Principe, Saudi Arabia, Senegal, Seychelles, Sierra Leone, Singapore, Solomon Islands, Somalia, Spain, Sri Lanka, Sudan, Swaziland, Sweden, Syria, Thailand, Togo, Trinidad and Tobago, Tunisia, Turkey, Uganda, Ukraine, USSR, United Arab Emirates, United Republic of Tanzania, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yemen, Yugoslavia, Zaire, Zambia, Zimbabwe.

Against: Canada, Israel, United States.

Abstaining: Australia, Belgium, Costa Rica, Denmark, El Salvador, France, Federal Republic of Germany, Honduras, Iceland, Ireland, Italy, Japan, Luxembourg, Netherlands, New Zealand, Norway, Portugal, United Kingdom.

Absent: Dominica, Maldives, St. Kitts and Nevis, Suriname.

42/69. Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient

A

Aide aux réfugiés de Palestine

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 41/69 A du 3 décembre 1986 et toutes ses résolutions antérieures sur la question, notamment la résolution 194 (III) du 11 décembre 1948,

Prenant acte du rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 1986 au 30 juin 1987 1/,

1. Note avec un profond regret que ni le rapatriement ni l'indemnisation des réfugiés, prévus au paragraphe 11 de sa résolution 194 (III), n'ont encore eu lieu, que le programme de réintégration des réfugiés, soit par le rapatriement, soit par la réinstallation, qu'elle a fait sien au paragraphe 2 de sa résolution 513 (VI) du 26 janvier 1952, n'a guère progressé et que la situation des réfugiés demeure donc très préoccupante;

2. Exprime ses remerciements au Commissaire général et à tout le personnel de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient en constatant que l'Office fait tout ce qui est en

---

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément No 13 (A/42/13 et Add.1).

son pouvoir dans les limites des ressources dont il dispose et exprime également ses remerciements aux institutions spécialisées et aux organismes privés pour l'oeuvre très utile qu'ils accomplissent en faveur des réfugiés;

3. Demande à nouveau que l'Office regagne aussitôt que possible son ancien siège dans sa zone d'opérations;

4. Constate avec regret que la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine n'a pu trouver le moyen de faire progresser l'application du paragraphe 11 de la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale 2/ et prie la Commission de poursuivre ses efforts pour faire appliquer ce paragraphe, ainsi que de rendre compte à l'Assemblée selon qu'il conviendra, mais au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 1988;

5. Souligne que la situation financière de l'Office, telle que le Commissaire général l'a exposée dans son rapport, demeure sérieuse;

6. Note avec une profonde inquiétude que, malgré le succès des efforts méritoires faits par le Commissaire général pour recueillir des contributions supplémentaires, cet appoint de rentrées pour l'Office demeure insuffisant pour faire face aux besoins budgétaires essentiels de l'année en cours et que, au niveau actuellement prévu des contributions, des déficits se reproduiront chaque année;

7. Demande à tous les gouvernements de faire d'urgence le plus grand effort de générosité possible en vue de couvrir les besoins prévus de l'Office, compte tenu, en particulier, du déficit budgétaire anticipé dans le rapport du Commissaire général, et, en conséquence, prie instamment les gouvernements qui ne versent pas de contributions d'en verser régulièrement et ceux qui en versent déjà d'envisager d'augmenter leurs contributions régulières.

89e séance plénière  
2 décembre 1987

B

Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office  
de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés  
de Palestine dans le Proche-Orient

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2656 (XXV) du 7 décembre 1970, 2728 (XXV) du 15 décembre 1970, 2791 (XXVI) du 6 décembre 1971, 2964 (XXVII) du 13 décembre 1972, 3090 (XXVIII) du 7 décembre 1973, 3330 (XXIX) du 17 décembre 1974, 3419 D (XXX) du 8 décembre 1975, 31/15 C du 23 novembre 1976, 32/90 D du 13 décembre 1977, 33/112 D du 18 décembre 1978, 34/52 D du 23 novembre 1979, 35/13 D du 3 novembre 1980,

---

2/ Voir A/42/515, annexe.

36/146 E du 16 décembre 1981, 37/120 A du 16 décembre 1982, 38/83 B du 15 décembre 1983, 39/99 B du 14 décembre 1984, 40/165 B du 16 décembre 1985 et 41/69 B du 3 décembre 1986,

Rappelant également sa décision 36/462 du 16 mars 1982, par laquelle elle a pris acte du rapport spécial du Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient 3/ et adopté les recommandations y figurant,

Ayant examiné le rapport du Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient 4/,

Tenant compte du rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour la période allant du 1er juillet 1986 au 30 juin 1987 1/,

Profondément préoccupée par la situation financière critique de l'Office, laquelle ne permet de fournir que des services minimaux aux réfugiés de Palestine,

Soulignant qu'il faut continuer de déployer des efforts extraordinaires afin de maintenir, au moins à leur niveau minimal actuel, les activités de l'Office et de lui permettre d'effectuer des travaux de construction essentiels,

1. Félicite le Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient des efforts qu'il a faits pour contribuer à assurer la sécurité financière de l'Office;

2. Prend acte en l'approuvant du rapport du Groupe de travail;

3. Prie le Groupe de travail de poursuivre ses efforts, en coopération avec le Secrétaire général et avec le Commissaire général, pour assurer le financement de l'Office pendant une nouvelle période d'un an;

4. Prie le Secrétaire général de fournir au Groupe de travail les services et l'assistance nécessaires à l'accomplissement de sa tâche.

89e séance plénière  
2 décembre 1987

---

3/ A/36/866; voir également A/37/591.

4/ A/42/633.

C

Assistance aux personnes déplacées du fait des hostilités de  
juin 1967 et des hostilités antérieures

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 41/69 C du 3 décembre 1986 et toutes ses résolutions antérieures sur la question,

Prenant acte du rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1er juillet 1986 au 30 juin 1987 1/,

Préoccupée de voir persister les souffrances humaines engendrées par les hostilités au Moyen-Orient,

1. Confirme sa résolution 41/69 C et toutes ses résolutions antérieures sur la question;
2. Approuve, compte tenu des objectifs desdites résolutions, les efforts faits par le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour continuer à fournir toute l'aide humanitaire possible, en tant que mesure d'urgence et à titre provisoire, aux autres personnes de la région qui sont actuellement déplacées et qui ont grand besoin de continuer à recevoir une assistance du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités ultérieures;
3. Adresse un appel pressant à tous les gouvernements, ainsi qu'aux organisations et aux particuliers, pour qu'ils versent de généreuses contributions, aux fins énoncées ci-dessus, à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient et aux autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées.

89e séance plénière  
2 décembre 1987

D

Offres par les Etats Membres de subventions et de bourses d'études pour l'enseignement supérieur, y compris la formation professionnelle, destinées aux réfugiés de Palestine

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 212 (III) du 19 novembre 1948 sur l'aide aux réfugiés de Palestine,

Rappelant également ses résolutions 35/13 B du 3 novembre 1980, 36/146 H du 16 décembre 1981, 37/120 D du 16 décembre 1982, 38/83 D du 15 décembre 1983, 39/99 D du 14 décembre 1984, 40/165 D du 16 décembre 1985 et 41/69 D du 3 décembre 1986,

Consciente du fait que les réfugiés de Palestine ont, depuis trois décennies, perdu leurs terres et leurs moyens de subsistance,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général 5/,

Ayant examiné également le rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1er juillet 1986 au 30 juin 1987 1/,

1. Prie instamment tous les Etats de réserver à l'appel qu'elle a lancé dans sa résolution 32/90 F du 13 décembre 1977 et qu'elle a renouvelé dans ses résolutions ultérieures pertinentes un accueil qui soit à la mesure des besoins des réfugiés de Palestine en matière d'enseignement supérieur, y compris la formation professionnelle;

2. Lance un appel pressant à tous les Etats et à toutes les institutions spécialisées et organisations non gouvernementales pour qu'ils augmentent les allocations spéciales pour subventions et bourses d'études qu'ils accordent aux réfugiés de Palestine, en sus de leurs contributions au budget ordinaire de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient;

3. Exprime ses remerciements à tous les gouvernements et à toutes les institutions spécialisées et organisations non gouvernementales qui ont donné suite à sa résolution 41/69 D;

4. Invite les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies concernés à continuer, dans leurs domaines de compétence respectifs, de fournir une assistance aux réfugiés de Palestine scolarisés afin de leur permettre de poursuivre des études supérieures;

5. Fait appel à tous les Etats, aux institutions spécialisées et à l'Université des Nations Unies pour qu'ils versent des contributions généreuses aux universités palestiniennes dans les territoires occupés par Israël depuis 1967, y compris, le moment venu, l'Université de Jérusalem (Al Qods) envisagée pour les réfugiés de Palestine;

6. Fait également appel à tous les Etats, aux institutions spécialisées et aux autres organismes internationaux pour qu'ils versent des contributions en vue de la création de centres de formation professionnelle à l'intention des réfugiés de Palestine;

7. Prie l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient de centraliser ces allocations spéciales pour subventions et bourses d'études, d'en assurer la garde et de les accorder à des réfugiés de Palestine remplissant les conditions voulues;

8. Prie le Secrétaire général de lui présenter un rapport, à sa quarante-troisième session, sur l'application de la présente résolution.

89e séance plénière  
2 décembre 1987

E

Réfugiés de Palestine se trouvant dans la bande de Gaza

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité, en date du 14 juin 1967,

Rappelant également ses résolutions 2792 C (XXVI) du 6 décembre 1971, 2963 C (XXVII) du 13 décembre 1972, 3089 C (XXVIII) du 7 décembre 1973, 3331 D (XXIX) du 17 décembre 1974, 3419 C (XXX) du 8 décembre 1975, 31/15 E du 23 novembre 1976, 32/90 C du 13 décembre 1977, 33/112 E du 18 décembre 1978, 34/52 F du 23 novembre 1979, 35/13 F du 3 novembre 1980, 36/146 A du 16 décembre 1981, 37/120 E du 16 décembre 1982, 38/83 E du 15 décembre 1983, 39/99 E du 14 décembre 1984, 40/165 E du 16 décembre 1985 et 41/69 E du 3 décembre 1986,

Ayant examiné le rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1er juillet 1986 au 30 juin 1987 1/, ainsi que le rapport du Secrétaire général 6/,

Rappelant les dispositions du paragraphe 11 de sa résolution 194 (III) du 11 décembre 1948 et considérant que les mesures visant à réinstaller loin des foyers et des biens dont ils ont été évincés les réfugiés de Palestine se trouvant dans la bande de Gaza constituent une violation de leur droit inaliénable de retour,

Alarmée par les informations reçues du Commissaire général selon lesquelles les autorités israéliennes d'occupation, au mépris des obligations que le droit international impose à Israël, persistent à faire démolir des abris occupés par des familles de réfugiés,

Soulignant que, au paragraphe 17 de son rapport 1/, le Commissaire général a déclaré ce qui suit :

"Les habitants de la bande de Gaza, dont les deux tiers sont des réfugiés, continuent de connaître les difficultés particulières sur lesquelles j'ai attiré l'attention dans mon rapport de l'an dernier",



1. Exige à nouveau énergiquement qu'Israël cesse de déplacer et de réinstaller des réfugiés de Palestine se trouvant dans la bande de Gaza, ainsi que de détruire leurs abris;

2. Prie le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient de prendre en considération la situation critique des réfugiés de Palestine se trouvant dans la bande de Gaza et d'étendre donc à ces réfugiés tous les services dispensés par l'Office;

3. Prie le Secrétaire général, après avoir consulté le Commissaire général, de lui présenter un rapport, avant l'ouverture de sa quarante-troisième session, sur la manière dont Israël se sera conformé au paragraphe 1 ci-dessus.

89e séance plénière  
2 décembre 1987

F

Reprise de la distribution de rations aux réfugiés de Palestine  
L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 36/146 F du 16 décembre 1981, 37/120 F du 16 décembre 1982, 38/83 F du 15 décembre 1983, 39/99 F du 14 décembre 1984, 40/165 F du 16 décembre 1985, 41/69 F du 3 décembre 1986 et toutes ses résolutions antérieures sur la question, notamment la résolution 302 (IV) du 8 décembre 1949,

Ayant examiné le rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1er juillet 1986 au 30 juin 1987 1/, ainsi que le rapport du Secrétaire général 7/,

Profondément préoccupée par le fait que l'Office a dû, en raison de difficultés financières, interrompre la distribution générale de rations aux réfugiés de Palestine dans tous les secteurs,

1. Regrette que ses résolutions 37/120 F, 38/83 F, 39/99 F, 40/165 F et 41/69 F n'aient pas été appliquées;

2. Demande de nouveau à tous les gouvernements de faire d'urgence le plus grand effort de générosité possible et d'offrir les ressources voulues pour couvrir les besoins de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, qui a dû notamment interrompre la distribution générale de rations aux réfugiés de Palestine dans tous les secteurs, et, en conséquence, prie instamment les gouvernements qui ne versent pas de contributions d'en verser régulièrement et ceux qui en versent déjà d'envisager d'augmenter leurs contributions régulières;

3. Prie le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient de reprendre, sur une base continue, la distribution générale, qui a dû être interrompue, de rations aux réfugiés de Palestine dans tous les secteurs;

4. Prie le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Commissaire général, de lui présenter un rapport, à sa quarante-troisième session, sur l'application de la présente résolution.

89e séance plénière  
2 décembre 1987

G

Population et réfugiés déplacés depuis 1967

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité, en date du 14 juin 1967,

Rappelant également ses résolutions 2252 (ES-V) du 4 juillet 1967, 2452 A (XXIII) du 19 décembre 1968, 2535 B (XXIV) du 10 décembre 1969, 2672 D (XXV) du 8 décembre 1970, 2792 E (XXVI) du 6 décembre 1971, 2963 C et D (XXVII) du 13 décembre 1972, 3089 C (XXVIII) du 7 décembre 1973, 3331 D (XXIX) du 17 décembre 1974, 3419 C (XXX) du 8 décembre 1975, 31/15 D du 23 novembre 1976, 32/90 E du 13 décembre 1977, 33/112 F du 18 décembre 1978, 34/52 E du 23 novembre 1979, ES-7/2 du 29 juillet 1980, 35/13 E du 3 novembre 1980, 36/146 B du 16 décembre 1981, 37/120 G du 16 décembre 1982, 38/83 G du 15 décembre 1983, 39/99 G du 14 décembre 1984, 40/165 G du 16 décembre 1985 et 41/69 G du 3 décembre 1986,

Ayant examiné le rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1er juillet 1986 au 30 juin 1987 1/, ainsi que le rapport du Secrétaire général 8/,

1. Réaffirme le droit inaliénable de tous les habitants déplacés de regagner leurs foyers ou anciens lieux de résidence dans les territoires occupés par Israël depuis 1967 et déclare une fois de plus que toute tentative visant à restreindre ou à subordonner à des conditions le libre exercice du droit de retour qu'a toute personne déplacée est incompatible avec ce droit inaliénable et est inadmissible;

2. Considère comme nuls et non avenus tous accords imposant une restriction ou une condition quelconque au retour des habitants déplacés;

3. Déplore vivement que les autorités israéliennes refusent toujours de prendre des dispositions pour assurer le retour des habitants déplacés;

4. Demande une fois de plus à Israël :

a) De prendre immédiatement des dispositions pour assurer le retour de tous les habitants déplacés;

b) De renoncer à toutes les mesures qui font obstacle au retour des habitants déplacés, y compris les mesures qui affectent la structure physique et démographique des territoires occupés;

5. Prie le Secrétaire général, après avoir consulté le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, de lui présenter un rapport, avant l'ouverture de sa quarante-troisième session, sur la manière dont Israël se sera conformé au paragraphe 4 ci-dessus.

89e séance plénière  
2 décembre 1987

H

Revenus provenant de biens appartenant à des réfugiés de Palestine

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 35/13 A à F du 3 novembre 1980, 36/146 C du 16 décembre 1981, 37/120 H du 16 décembre 1982, 38/83 H du 15 décembre 1983, 39/99 H du 14 décembre 1984, 40/165 H du 16 décembre 1985, 41/69 H du 3 décembre 1986 et toutes ses résolutions antérieures sur la question, notamment la résolution 194 (III) du 11 décembre 1948,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général 9/,

Prenant acte également du rapport de la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, pour la période allant du 1er septembre 1986 au 31 août 1987 10/,

Rappelant que la Déclaration universelle des droits de l'homme 11/ et les principes du droit international consacrent le principe selon lequel nul ne peut être privé arbitrairement de ses biens personnels,

Considérant que les réfugiés arabes de Palestine ont droit à leurs biens et aux revenus en provenant, conformément aux principes de la justice et de l'équité,

---

9/ A/42/505.

10/ A/42/515, annexe.

11/ Résolution 217 A (III).

Rappelant en particulier sa résolution 394 (V) du 14 décembre 1950, par laquelle elle a chargé la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine de prescrire, en consultation avec les parties concernées, des mesures pour la protection des droits, des biens et des intérêts des réfugiés arabes de Palestine,

Prenant acte de l'achèvement du programme d'identification et d'évaluation des biens arabes que la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine a annoncé dans son vingt-deuxième rapport d'activité 12/ et du fait que le Bureau foncier possédait un registre des propriétés arabes et un cadastre indiquant l'emplacement, la superficie et d'autres caractéristiques des biens arabes,

1. Prie le Secrétaire général de prendre, en consultation avec la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, toutes les mesures appropriées pour protéger et administrer les biens, les avoirs et les droits de propriété arabes en Israël et de créer un fonds destiné à en recevoir les revenus pour le compte de leurs propriétaires légitimes;

2. Demande une fois de plus à Israël de fournir au Secrétaire général toutes facilités et assistance pour l'application de la présente résolution;

3. Demande aux gouvernements de tous les autres Etats Membres concernés de communiquer au Secrétaire général tous les renseignements pertinents dont ils disposent au sujet des biens, des avoirs et des droits de propriété arabes en Israël, ce qui aiderait le Secrétaire général à appliquer la présente résolution;

4. Déplore qu'Israël refuse de coopérer avec le Secrétaire général à l'application des résolutions sur la question;

5. Prie le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-troisième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

89e séance plénière  
2 décembre 1987

I

Protection des réfugiés de Palestine

L'Assemblée générale,

Rappelant les résolutions du Conseil de sécurité 508 (1982) du 5 juin 1982, 509 (1982) du 6 juin 1982, 511 (1982) du 18 juin 1982, 512 (1982) du 19 juin 1982, 513 (1982) du 4 juillet 1982, 515 (1982) du 29 juillet 1982, 517 (1982) du 4 août 1982, 518 (1982) du 12 août 1982, 519 (1982) du 17 août 1982, 520 (1982) du 17 septembre 1982 et 523 (1982) du 18 octobre 1982,

---

12/ Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-neuvième session, Annexe No 11, document A/5700.

Rappelant ses résolutions ES-7/5 du 26 juin 1982, ES-7/6 et ES-7/8 du 19 août 1982, ES-7/9 du 24 septembre 1982, 37/120 J du 16 décembre 1982, 38/83 I du 15 décembre 1983, 39/99 I du 14 décembre 1984, 40/165 I du 16 décembre 1985 et 41/69 I du 3 décembre 1986,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général 13/,

Ayant examiné également le rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1er juillet 1986 au 30 juin 1987 1/,

Se référant aux principes humanitaires de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949 14/ et aux obligations découlant du Règlement figurant en annexe à la Convention IV de La Haye de 1907 15/,

Profondément préoccupée par la détérioration marquée des conditions de sécurité des réfugiés de Palestine, exposée par le Commissaire général dans son rapport,

Profondément affligée par les souffrances que les Palestiniens continuent d'endurer du fait de l'invasion du Liban par Israël et de ses conséquences,

Profondément affligée par la situation tragique dans laquelle se trouve, du fait des combats, la population civile à l'intérieur et aux alentours des camps de réfugiés de Palestine au Liban,

Considérant les efforts déployés par le Secrétaire général et le Commissaire général pour encourager les autres organismes des Nations Unies à mettre sur pied un programme d'aide coordonné pour le Liban, dont il est question au paragraphe 15 du rapport du Commissaire général 1/,

Réaffirmant son appui à la souveraineté, à l'unité et à l'intégrité territoriale du Liban, à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues,

1. Tient Israël responsable de la sécurité des réfugiés de Palestine dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, et lui demande de remplir à cet égard ses obligations de puissance occupante, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949;

---

13/ A/42/481.

14/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, No 973, p. 287.

15/ Dotation Carnegie pour la paix internationale, Les Conventions et Déclarations de La Haye de 1899 et 1907, New York, Oxford University Press, 1918, p. 107.

2. Prie instamment le Secrétaire général de prendre, en consultation avec le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, des mesures efficaces pour garantir la sûreté et la sécurité, les droits juridiques et les droits de l'homme des réfugiés de Palestine dans tous les territoires occupés par Israël en 1967 et depuis;

3. Demande une fois encore à Israël, puissance occupante, de libérer immédiatement tous les réfugiés de Palestine détenus, notamment les employés de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient;

4. Prie instamment le Commissaire général de fournir, en consultation avec le Gouvernement libanais, des logements aux réfugiés de Palestine dont les maisons ont été démolies ou rasées par les forces israéliennes;

5. Prie le Commissaire général de procéder, en consultation avec le Gouvernement libanais, aux travaux de réparation d'urgence des abris et des installations de l'Office qui ont été partiellement endommagés ou détruits lors des combats;

6. Demande une fois de plus à Israël d'indemniser l'Office en le dédommageant des dégâts que ses biens et installations ont subis du fait de l'invasion israélienne au Liban, cela sans préjudice de la responsabilité d'Israël en ce qui concerne l'ensemble des dommages résultant de cette invasion;

7. Prie le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Commissaire général, de lui présenter un rapport, avant l'ouverture de sa quarante-troisième session, sur l'application de la présente résolution.

89e séance plénière  
2 décembre 1987

J

Réfugiés de Palestine sur la Rive occidentale

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité, en date du 14 juin 1967,

Rappelant également ses résolutions 38/83 J du 15 décembre 1983, 39/99 J du 14 décembre 1984, 40/165 J du 16 décembre 1985 et 41/69 J du 3 décembre 1986,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général 16/,

Ayant également examiné le rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1er juillet 1986 au 30 juin 1987 1/,

Alarmée également par les plans d'Israël tendant à déplacer et réinstaller les réfugiés de Palestine se trouvant sur la Rive occidentale et à détruire leurs camps,

Rappelant les dispositions du paragraphe 11 de sa résolution 194 (III) du 11 décembre 1948 et considérant que les mesures visant à réinstaller loin des foyers et des biens dont ils ont été évincés les réfugiés de Palestine se trouvant sur la Rive occidentale constituent une violation de leur droit inaliénable de retour,

1. Engage une fois encore Israël à abandonner ses plans, à s'abstenir de toute mesure conduisant au déplacement et à la réinstallation des réfugiés de Palestine se trouvant sur la Rive occidentale, et à ne pas détruire leurs camps;

2. Prie le Secrétaire général, agissant en coopération avec le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, de suivre la question de très près et de présenter à l'Assemblée générale, avant l'ouverture de sa quarante-troisième session, un rapport sur tous faits nouveaux en la matière.

89e séance plénière  
2 décembre 1987

K

Université de Jérusalem (Al Qods) pour les réfugiés de Palestine

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 36/146 G du 16 décembre 1981, 37/120 C du 16 décembre 1982, 38/83 K du 15 décembre 1983, 39/99 K du 14 décembre 1984, 40/165 D et K du 16 décembre 1985 et 41/69 K du 3 décembre 1986,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général 17/,

Ayant également examiné le rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1er juillet 1986 au 30 juin 1987 1/,

1. Souligne la nécessité de renforcer l'enseignement dans les territoires arabes occupés depuis le 5 juin 1967, y compris Jérusalem, et, en particulier, la nécessité de créer l'université envisagée;

2. Prie le Secrétaire général de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires à la création de l'Université de Jérusalem (Al Qods), conformément à la résolution 35/13 B de l'Assemblée générale, en date du 3 novembre 1980, en tenant dûment compte des recommandations compatibles avec les dispositions de ladite résolution;

3. Demande une fois de plus à Israël, puissance occupante, de coopérer à l'application de la présente résolution et de lever les obstacles qu'il a mis à la création de l'Université de Jérusalem (Al Qods);

4. Prie le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-troisième session, un rapport sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

89e séance plénière  
2 décembre 1987

Vote pour la résolution 42/69 A 153-0-1

In favour: Afghanistan, Algeria, Angola, Antigua and Barbuda, Argentina, Australia, Austria, Bahamas, Bahrain, Bangladesh, Barbados, Belgium, Belize, Benin, Bhutan, Bolivia, Botswana, Brazil, Brunei Darussalam, Bulgaria, Burkina Faso, Burma, Burundi, Byelorussia, Cameroon, Canada, Cape Verde, Central African Republic, Chad, Chile, China, Colombia, Comoros, Congo, Costa Rica, Cote d'Ivoire, Cuba, Cyprus, Czechoslovakia, Democratic Kampuchea, Democratic Yemen, Denmark, Djibouti, Dominican Republic, Ecuador, Egypt, El Salvador, Equatorial Guinea, Ethiopia, Fiji, Finland, France, Gabon, Gambia, German Democratic Republic, Federal Republic of Germany, Ghana, Greece, Grenada, Guatemala, Guinea, Guinea-Bissau, Guyana, Honduras, Hungary, Iceland, India, Indonesia, Iran, Iraq, Ireland, Italy, Jamaica, Japan, Jordan, Kenya, Kuwait, Lao People's Democratic Republic, Lebanon, Lesotho, Liberia, Libya, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Malaysia, Maldives, Mali, Malta, Mauritania, Mauritius, Mexico, Mongolia, Morocco, Mozambique, Nepal, Netherlands, New Zealand, Nicaragua, Niger, Nigeria, Norway, Oman, Pakistan, Panama, Papua New Guinea, Paraguay, Peru, Philippines, Poland, Portugal, Qatar, Romania, Rwanda, Saint Lucia, Saint Vincent, Samoa, Sao Tome and Principe, Saudi Arabia, Senegal, Seychelles, Sierra Leone, Singapore, Solomon Islands, Somalia, Spain, Sri Lanka, St. Kitts and Nevis, Sudan, Swaziland, Sweden, Syria, Thailand, Togo, Trinidad and Tobago, Tunisia, Turkey, Uganda, Ukraine, USSR, United Arab Emirates, United Kingdom, United Republic of Tanzania, United States, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yemen, Yugoslavia, Zaire, Zambia, Zimbabwe.

Against: None.

Abstaining: Israel.

Absent: Albania, Dominica, Haiti, Suriname.

Résolution B : Adoptée sans vote

Résolution C : Adoptée sans vote



Vote pour la résolution 42/69 D 154-O-1

In favour: Afghanistan, Albania, Algeria, Angola, Antigua and Barbuda, Argentina, Australia, Austria, Bahamas, Bahrain, Bangladesh, Barbados, Belgium, Belize, Benin, Bhutan, Bolivia, Botswana, Brazil, Brunei Darussalam, Bulgaria, Burkina Faso, Burma, Burundi, Byelorussia, Cameroon, Canada, Cape Verde, Central African Republic, Chad, Chile, China, Colombia, Comoros, Congo, Costa Rica, Cote d'Ivoire, Cuba, Cyprus, Czechoslovakia, Democratic Kampuchea, Democratic Yemen, Denmark, Djibouti, Dominican Republic, Ecuador, Egypt, El Salvador, Equatorial Guinea, Ethiopia, Fiji, Finland, France, Gabon, Gambia, German Democratic Republic, Federal Republic of Germany, Ghana, Greece, Grenada, Guatemala, Guinea, Guinea-Bissau, Guyana, Honduras, Hungary, Iceland, India, Indonesia, Iran, Iraq, Ireland, Italy, Jamaica, Japan, Jordan, Kenya, Kuwait, Lao People's Democratic Republic, Lebanon, Lesotho, Liberia, Libya, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Malaysia, Maldives, Mali, Malta, Mauritania, Mauritius, Mexico, Mongolia, Morocco, Mozambique, Nepal, Netherlands, New Zealand, Nicaragua, Niger, Nigeria, Norway, Oman, Pakistan, Panama, Papua New Guinea, Paraguay, Peru, Philippines, Poland, Portugal, Qatar, Romania, Rwanda, Saint Lucia, Saint Vincent, Samoa, Sao Tome and Principe, Saudi Arabia, Senegal, Seychelles, Sierra Leone, Singapore, Solomon Islands, Somalia, Spain, Sri Lanka, St. Kitts and Nevis, Sudan, Swaziland, Sweden, Syria, Thailand, Togo, Trinidad and Tobago, Tunisia, Turkey, Uganda, Ukraine, USSR, United Arab Emirates, United Kingdom, United Republic of Tanzania, United States, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yemen, Yugoslavia, Zaire, Zambia, Zimbabwe.

Against: None.

Abstaining: Israel.

Absent: Dominica, Haiti, Suriname.

Vote pour la résolution 42/69 E 150-2-3

In favour: Afghanistan, Albania, Algeria, Angola, Antigua and Barbuda, Argentina, Australia, Austria, Bahamas, Bahrain, Bangladesh, Barbados, Belgium, Belize, Benin, Bhutan, Bolivia, Botswana, Brazil, Brunei Darussalam, Bulgaria, Burkina Faso, Burma, Burundi, Byelorussia, Cameroon, Canada, Cape Verde, Central African Republic, Chad, Chile, China, Colombia, Comoros, Congo, Cote d'Ivoire, Cuba, Cyprus, Czechoslovakia, Democratic Kampuchea, Democratic Yemen, Denmark, Djibouti, Dominican Republic, Ecuador, Egypt, El Salvador, Equatorial Guinea, Ethiopia, Fiji, Finland, France, Gabon, Gambia, German Democratic Republic, Federal Republic of Germany, Ghana, Greece, Grenada, Guatemala, Guinea, Guinea-Bissau, Guyana, Honduras, Hungary, Iceland, India, Indonesia, Iran, Iraq, Ireland, Italy, Jamaica, Japan, Jordan, Kenya, Kuwait, Lao People's Democratic Republic, Lebanon, Lesotho, Libya, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Malaysia, Maldives, Mali, Malta, Mauritania, Mauritius, Mexico, Mongolia, Morocco, Mozambique, Nepal, Netherlands, New Zealand, Nicaragua, Niger, Nigeria, Norway, Oman, Pakistan, Panama, Papua New Guinea, Paraguay, Peru, Philippines, Poland, Portugal, Qatar, Romania, Rwanda, Saint Lucia, Saint Vincent, Samoa, Sao Tome and Principe, Saudi Arabia, Senegal, Seychelles, Sierra Leone, Singapore, Solomon Islands, Somalia, Spain, Sri Lanka, St. Kitts and Nevis, Sudan, Swaziland, Sweden, Syria, Thailand, Togo, Trinidad and Tobago, Tunisia, Turkey, Uganda, Ukraine, USSR, United Arab Emirates, United Kingdom, United Republic of Tanzania, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yemen, Yugoslavia, Zambia, Zimbabwe.

Against: Israel, United States.

Abstaining: Costa Rica, Liberia, Zaire.

Absent: Dominica, Haiti, Suriname.

Vote pour la résolution 42/69 F

131-20-4

In favour: Afghanistan, Albania, Algeria, Angola, Antigua and Barbuda, Argentina, Bahamas, Bahrain, Bangladesh, Barbados, Belize, Benin, Bhutan, Bolivia, Botswana, Brazil, Brunei Darussalam, Bulgaria, Burkina Faso, Burma, Burundi, Byelorussia, Cameroon, Cape Verde, Central African Republic, Chad, Chile, China, Colombia, Comoros, Congo, Costa Rica, Cote d'Ivoire, Cuba, Cyprus, Czechoslovakia, Democratic Kampuchea, Democratic Yemen, Djibouti, Dominican Republic, Ecuador, Egypt, El Salvador, Ethiopia, Fiji, Gabon, Gambia, German Democratic Republic, Ghana, Grenada, Guatemala, Guinea, Guinea-Bissau, Guyana, Honduras, Hungary, India, Indonesia, Iran, Iraq, Jamaica, Jordan, Kenya, Kuwait, Lao People's Democratic Republic, Lebanon, Lesotho, Liberia, Libya, Madagascar, Malawi, Malaysia, Maldives, Mali, Malta, Mauritania, Mauritius, Mexico, Mongolia, Morocco, Mozambique, Nepal, Nicaragua, Niger, Nigeria, Oman, Pakistan, Panama, Papua New Guinea, Paraguay, Peru, Philippines, Poland, Qatar, Romania, Rwanda, Saint Lucia, Saint Vincent, Samoa, Sao Tome and Principe, Saudi Arabia, Senegal, Seychelles, Sierra Leone, Singapore, Solomon Islands, Somalia, Sri Lanka, St. Kitts and Nevis, Sudan, Swaziland, Syria, Thailand, Togo, Trinidad and Tobago, Tunisia, Turkey, Uganda, Ukraine, USSR, United Arab Emirates, United Republic of Tanzania, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yemen, Yugoslavia, Zaire, Zambia, Zimbabwe.

Against: Australia, Belgium, Canada, Denmark, Finland, France, Federal Republic of Germany, Iceland, Ireland, Israel, Italy, Japan, Luxembourg, Netherlands, New Zealand, Norway, Portugal, Sweden, United Kingdom, United States.

Abstaining: Austria, Equatorial Guinea, Greece, Spain.

Absent: Dominica, Haiti, Suriname.

Vote pour la résolution 42/69 G

125-2-27

In favour: Afghanistan, Albania, Algeria, Angola, Antigua and Barbuda, Argentina, Bahamas, Bahrain, Bangladesh, Barbados, Belize, Benin, Bhutan, Bolivia, Botswana, Brazil, Brunei Darussalam, Bulgaria, Burkina Faso, Burma, Burundi, Byelorussia, Cape Verde, Chad, Chile, China, Colombia, Comoros, Congo, Cuba, Cyprus, Czechoslovakia, Democratic Kampuchea, Democratic Yemen, Djibouti, Dominican Republic, Ecuador, Egypt, Ethiopia, Fiji, Gabon, Gambia, German Democratic Republic, Ghana, Greece, Grenada, Guinea, Guinea-Bissau, Guyana, Honduras, Hungary, India, Indonesia, Iran, Iraq, Jamaica, Japan, Jordan, Kenya, Kuwait, Lao People's Democratic Republic, Lebanon, Lesotho, Libya, Madagascar, Malawi, Malaysia, Maldives, Mali, Malta, Mauritania, Mauritius, Mexico, Mongolia, Morocco, Mozambique, Nepal, Nicaragua, Niger, Nigeria, Oman, Pakistan, Panama, Papua New Guinea, Paraguay, Peru, Philippines, Poland, Qatar, Romania, Rwanda, Saint Lucia, Saint Vincent, Samoa, Sao Tome and Principe, Saudi Arabia, Senegal, Seychelles, Sierra Leone, Singapore, Solomon Islands, Somalia, Spain, Sri Lanka, St. Kitts and Nevis, Sudan, Syria, Thailand, Togo, Trinidad and Tobago, Tunisia, Turkey, Uganda, Ukraine, USSR, United Arab Emirates, United Republic of Tanzania, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yemen, Yugoslavia, Zambia, Zimbabwe.

Against: Israel, United States.

Abstaining: Australia, Austria, Belgium, Cameroon, Canada, Central African Republic, Costa Rica, Cote d'Ivoire, Denmark, El Salvador, Equatorial Guinea, Finland, France, Federal Republic of Germany, Iceland, Ireland, Italy, Liberia, Luxembourg, Netherlands, New Zealand, Norway, Portugal, Swaziland, Sweden, United Kingdom, Zaire.

Absent: Dominica, Guatemala, Haiti, Suriname.

Vote pour la résolution 42/69 H 123-2-28

In favour: Afghanistan, Albania, Algeria, Angola, Antigua and Barbuda, Argentina, Bahamas, Bahrain, Bangladesh, Barbados, Benin, Bhutan, Bolivia, Botswana, Brazil, Brunei Darussalam, Bulgaria, Burkina Faso, Burma, Burundi, Byelorussia, Cape Verde, Chad, Chile, China, Colombia, Comoros, Congo, Cuba, Cyprus, Czechoslovakia, Democratic Kampuchea, Democratic Yemen, Djibouti, Dominican Republic, Ecuador, Egypt, Ethiopia, Fiji, Gabon, Gambia, German Democratic Republic, Ghana, Greece, Grenada, Guinea, Guinea-Bissau, Guyana, Honduras, Hungary, India, Indonesia, Iran, Iraq, Jamaica, Jordan, Kenya, Kuwait, Lao People's Democratic Republic, Lebanon, Lesotho, Libya, Madagascar, Malawi, Malaysia, Maldives, Mali, Malta, Mauritania, Mauritius, Mexico, Mongolia, Morocco, Mozambique, Nepal, Nicaragua, Niger, Nigeria, Oman, Pakistan, Panama, Papua New Guinea, Paraguay, Peru, Philippines, Poland, Qatar, Romania, Rwanda, Saint Lucia, Saint Vincent, Samoa, Sao Tome and Principe, Saudi Arabia, Senegal, Seychelles, Sierra Leone, Singapore, Solomon Islands, Somalia, Spain, Sri Lanka, Sudan, Swaziland, Syria, Thailand, Togo, Trinidad and Tobago, Tunisia, Turkey, Uganda, Ukraine, USSR, United Arab Emirates, United Republic of Tanzania, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yemen, Yugoslavia, Zambia, Zimbabwe.

Against: Israel, United States.

Abstaining: Australia, Austria, Belgium, Belize, Cameroon, Canada, Central African Republic, Costa Rica, Cote d'Ivoire, Denmark, El Salvador, Equatorial Guinea, Finland, France, Federal Republic of Germany, Iceland, Ireland, Italy, Japan, Liberia, Luxembourg, Netherlands, New Zealand, Norway, Portugal, Sweden, United Kingdom, Zaire.

Absent: Dominica, Guatemala, Haiti, St. Kitts and Nevis, Suriname.

Vote pour la résolution 42/69 I 124-2-27

In favour: Afghanistan, Albania, Algeria, Angola, Antigua and Barbuda, Argentina, Austria, Bahrain, Bangladesh, Barbados, Benin, Bhutan, Bolivia, Botswana, Brazil, Brunei Darussalam, Bulgaria, Burkina Faso, Burma, Burundi, Byelorussia, Cape Verde, Chad, Chile, China, Colombia, Comoros, Congo, Cote d'Ivoire, Cuba, Cyprus, Czechoslovakia, Democratic Kampuchea, Democratic Yemen, Djibouti, Dominican Republic, Ecuador, Ethiopia, Fiji, Finland, Gabon, Gambia, German Democratic Republic, Ghana, Grenada, Guinea, Guinea-Bissau, Guyana, Honduras, Hungary, India, Indonesia, Iran, Iraq, Jamaica, Jordan, Kenya, Kuwait, Lao People's Democratic Republic, Lebanon, Lesotho, Liberia, Libya, Madagascar, Malawi, Malaysia, Maldives, Mali, Malta, Mauritania, Mauritius, Mexico, Mongolia, Morocco, Mozambique, Nepal, Nicaragua, Niger, Nigeria, Oman, Pakistan, Panama, Papua New Guinea, Paraguay, Peru, Philippines, Poland, Qatar, Romania, Rwanda, Saint Lucia, Saint Vincent, Samoa, Sao Tome and Principe, Saudi Arabia, Senegal, Seychelles, Sierra Leone, Singapore, Solomon Islands, Somalia, Sri Lanka, St. Kitts and Nevis, Sudan, Swaziland, Sweden, Syria, Thailand, Togo, Trinidad and Tobago, Tunisia, Turkey, Uganda, Ukraine, USSR, United Arab Emirates, United Republic of Tanzania, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yemen, Yugoslavia, Zambia, Zimbabwe.

Against: Israel, United States.

Abstaining: Australia, Bahamas, Belgium, Belize, Cameroon, Canada, Central African Republic, Costa Rica, Denmark, El Salvador, Equatorial Guinea, France, Federal Republic of Germany, Greece, Iceland, Ireland, Italy, Japan, Luxembourg, Netherlands, New Zealand, Norway, Portugal, Spain, United Kingdom, Uruguay, Zaire.

Absent: Dominica, Egypt, Guatemala, Haiti, Suriname.

Vote pour la résolution 42/69 J 145-2-7

In favour: Afghanistan, Albania, Algeria, Angola, Antigua and Barbuda, Argentina, Australia, Austria, Bahamas, Bahrain, Bangladesh, Barbados, Belgium, Belize, Benin, Bhutan, Bolivia, Botswana, Brazil, Brunei Darussalam, Bulgaria, Burkina Faso, Burma, Burundi, Byelorussia, Cameroon, Canada, Cape Verde, Chad, Chile, China, Colombia, Comoros, Congo, Cuba, Cyprus, Czechoslovakia, Democratic Kampuchea, Democratic Yemen, Denmark, Djibouti, Dominican Republic, Ecuador, Egypt, Ethiopia, Fiji, Finland, France, Gabon, Gambia, German Democratic Republic, Federal Republic of Germany, Ghana, Greece, Grenada, Guinea, Guinea-Bissau, Guyana, Honduras, Hungary, Iceland, India, Indonesia, Iran, Iraq, Ireland, Italy, Jamaica, Japan, Jordan, Kenya, Kuwait, Lao People's Democratic Republic, Lebanon, Lesotho, Libya, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Malaysia, Maldives, Mali, Malta, Mauritania, Mauritius, Mexico, Mongolia, Morocco, Mozambique, Nepal, Netherlands, New Zealand, Nicaragua, Niger, Nigeria, Norway, Oman, Pakistan, Panama, Papua New Guinea, Paraguay, Peru, Philippines, Poland, Portugal, Qatar, Romania, Rwanda, Saint Lucia, Saint Vincent, Samoa, Sao Tome and Principe, Saudi Arabia, Senegal, Seychelles, Sierra Leone, Singapore, Solomon Islands, Somalia, Spain, Sri Lanka, St. Kitts and Nevis, Sudan, Swaziland, Sweden, Syria, Thailand, Togo, Trinidad and Tobago, Tunisia, Turkey, Uganda, Ukraine, USSR, United Arab Emirates, United Kingdom, United Republic of Tanzania, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yemen, Yugoslavia, Zambia, Zimbabwe.

Against: Israel, United States.

Abstaining: Central African Republic, Costa Rica, Cote d'Ivoire, El Salvador, Equatorial Guinea, Liberia, Zaire.

Absent: Dominica, Guatemala, Haiti, Suriname.

Vote pour la résolution 42/69 K 151-2-1

In favour: Afghanistan, Albania, Algeria, Angola, Antigua and Barbuda, Argentina, Australia, Austria, Bahamas, Bahrain, Bangladesh, Barbados, Belgium, Belize, Benin, Bhutan, Bolivia, Botswana, Brazil, Brunei Darussalam, Bulgaria, Burkina Faso, Burma, Burundi, Byelorussia, Cameroon, Canada, Cape Verde, Central African Republic, Chad, Chile, China, Colombia, Comoros, Congo, Costa Rica, Cote d'Ivoire, Cuba, Cyprus, Czechoslovakia, Democratic Kampuchea, Democratic Yemen, Denmark, Djibouti, Dominican Republic, Ecuador, Egypt, El Salvador, Ethiopia, Fiji, Finland, France, Gabon, Gambia, German Democratic Republic, Federal Republic of Germany, Ghana, Greece, Grenada, Guinea, Guinea-Bissau, Guyana, Honduras, Hungary, Iceland, India, Indonesia, Iran, Iraq, Ireland, Italy, Jamaica, Japan, Jordan, Kenya, Kuwait, Lao People's Democratic Republic, Lebanon, Lesotho, Liberia, Libya, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Malaysia, Maldives, Mali, Malta, Mauritania, Mauritius, Mexico, Mongolia, Morocco, Mozambique, Nepal, Netherlands, New Zealand, Nicaragua, Niger, Nigeria, Norway, Oman, Pakistan, Panama, Papua New Guinea, Paraguay, Peru, Philippines, Poland, Portugal, Qatar, Romania, Rwanda, Saint Lucia, Saint Vincent, Samoa, Sao Tome and Principe, Saudi Arabia, Senegal, Seychelles, Sierra Leone, Singapore, Solomon Islands, Somalia, Spain, Sri Lanka, St. Kitts and Nevis, Sudan, Swaziland, Sweden, Syria, Thailand, Togo, Trinidad and Tobago, Tunisia, Turkey, Uganda, Ukraine, USSR, United Arab Emirates, United Kingdom, United Republic of Tanzania, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yemen, Yugoslavia, Zaire, Zambia, Zimbabwe.

Against: Israel, United States.

Abstaining: Equatorial Guinea.

Absent: Dominica, Guatemala, Haiti, Suriname.

42/70. Financement de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage-  
ment

A

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage-ment 1/ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires 2/,

Ayant à l'esprit la résolution 350 (1974) du Conseil de sécurité, en date du 31 mai 1974, par laquelle le Conseil a créé la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage-ment, et les résolutions postérieures par lesquelles le Conseil a prorogé le mandat de la Force et dont la plus récente est la résolution 603 (1987) du 25 novembre 1987,

Rappelant sa résolution 3211 B (XXIX) du 29 novembre 1974, relative au financement de la Force d'urgence des Nations Unies et de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage-ment, et ses résolutions postérieures sur la question, dont la plus récente est la résolution 41/44 A du 3 décembre 1986,

Réaffirmant ses décisions antérieures concernant la nécessité d'appliquer, pour le financement des dépenses occasionnées par des opérations de cette nature, une méthode différente de celle qui est utilisée pour couvrir les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

---

1/ A/42/642.

2/ A/42/791, sect. II.

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement importantes pour le financement des opérations de maintien de la paix qui entraînent de lourdes dépenses et que les pays économiquement peu développés ont une capacité limitée de participer au financement de ces opérations,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux Etats membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme il est indiqué dans la résolution 1874 (S-IV) de l'Assemblée générale, en date du 27 juin 1963, et dans d'autres résolutions de l'Assemblée,

I

Décide d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial visé au paragraphe 1 de la section II de la résolution 3211 B (XXIX) de l'Assemblée générale, un crédit d'un montant brut de 17 400 000 dollars (soit un montant net de 17 100 000 dollars) correspondant aux dépenses qui avaient été autorisées par la section III de la résolution 41/44 A de l'Assemblée et qui ont été réparties conformément à ladite section aux fins des opérations de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégageement pour la période allant du 1er juin au 30 novembre 1987 inclus;

II

1. Décide d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial, un crédit de 17 664 000 dollars pour les opérations de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégageement pour la période allant du 1er décembre 1987 au 31 mai 1988 inclus;

2. Décide en outre, à titre d'arrangement spécial et sans préjudice des positions de principe que les Etats Membres pourront prendre lors de l'examen éventuel par l'Assemblée générale du mode de financement des opérations de maintien de la paix, de répartir ce montant de 17 664 000 dollars entre les Etats Membres selon la formule énoncée au paragraphe 2 de la section II de la résolution 41/44 A de l'Assemblée;

3. Décide qu'il sera déduit des charges réparties entre les Etats Membres en application du paragraphe 2 ci-dessus leurs parts respectives des recettes, autres que celles provenant des contributions du personnel, approuvées pour la période allant du 1er décembre 1987 au 31 mai 1988 inclus, soit 10 000 dollars;

4. Décide que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges réparties entre les Etats Membres en application du paragraphe 2 ci-dessus leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la période allant du 1er décembre 1987 au 31 mai 1988 inclus, soit 296 000 dollars;

III

Autorise le Secrétaire général à engager mensuellement des dépenses pour la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement jusqu'à concurrence d'un montant brut de 2 944 000 dollars (soit un montant net de 2 893 000 dollars) pendant la période allant du 1<sup>er</sup> juin au 30 novembre 1988 inclus, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat de la Force au-delà de la période de six mois spécifiée dans sa résolution 603 (1987); ces dépenses devront être réparties entre les Etats Membres selon la formule énoncée au paragraphe 2 de la section II de la résolution 41/44 A de l'Assemblée;

IV

1. Insiste sur la nécessité de contributions volontaires à la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général;

2. Prie le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que les opérations de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement soient menées avec le maximum d'efficacité et d'économie.

90e séance plénière  
3 décembre 1987

B

L'Assemblée générale,

Considérant la situation financière du Compte spécial de la Force d'urgence des Nations Unies et de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, telle qu'elle est exposée dans le rapport du Secrétaire général 1/, et se référant au paragraphe 6 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires 2/,

Rappelant sa résolution 33/13.E du 14 décembre 1978 et les résolutions postérieures, dont la plus récente est la résolution 41/44 B du 3 décembre 1986, dans lesquelles elle a décidé de suspendre l'application des dispositions des alinéas b et d de l'article 5.2 et de celles des articles 4.3 et 4.4 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies,

Consciente qu'il est indispensable de fournir à la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement les ressources financières qui lui sont nécessaires pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Préoccupée par le fait que le Secrétaire général continue d'avoir de la difficulté à faire face régulièrement aux obligations financières des Forces, en particulier à celles contractées à l'égard des Etats qui fournissent des contingents,

Constatant que, du fait que certains Etats Membres ne versent pas leurs contributions, le solde excédentaire du Compte spécial de la Force d'urgence des Nations Unies et de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement a été utilisé intégralement pour compléter les recettes provenant des contributions versées pour couvrir les dépenses des Forces,

Préoccupée par le fait que l'application des dispositions des alinéas b et d de l'article 5.2 et de celles des articles 4.3 et 4.4 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies aggraverait la situation financière déjà difficile des Forces,

Décide de suspendre l'application des dispositions des alinéas b et d de l'article 5.2 et de celles des articles 4.3 et 4.4 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne un solde de 1 331 921 dollars, qui devrait sinon être annulé en vertu desdites dispositions; ce montant devra être inscrit au compte visé dans le dispositif de la résolution 33/13 E de l'Assemblée générale et demeurer sur ce compte d'attente jusqu'à ce que l'Assemblée prenne une nouvelle décision.

90e séance plénière  
3 décembre 1987

Vote pour la résolution 42/70 A-B 94-3-5

In favour: Antigua and Barbuda, Argentina, Australia, Austria, Bahamas, Bahrain, Bangladesh, Barbados, Belgium, Bolivia, Brazil, Brunei Darussalam, Bulgaria, Burkina Faso, Burma, Burundi, Byelorussia, Cameroon, Canada, Cape Verde, Chad, China, Comoros, Congo, Cote d'Ivoire, Czechoslovakia, Denmark, Equatorial Guinea, Ethiopia, Finland, France, Gambia, German Democratic Republic, Greece, Grenada, Guatemala, Guyana, Honduras, Iceland, India, Indonesia, Ireland, Israel, Japan, Jordan, Lebanon, Lesotho, Luxembourg, Malaysia, Mauritania, Mauritius, Mexico, Morocco, Nepal, Netherlands, New Zealand, Nicaragua, Niger, Norway, Oman, Pakistan, Panama, Papua New Guinea, Peru, Poland, Portugal, Qatar, Rwanda, Saint Lucia, Samoa, Sao Tome and Principe, Senegal, Seychelles, Singapore, Solomon Islands, Somalia, Spain, Swaziland, Sweden, Thailand, Togo, Turkey, Ukraine, USSR, United Arab Emirates, United Kingdom, United Republic of Tanzania, United States, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam\*, Zaire, Zimbabwe.

Against: Albania, Libya, Syria.

Abstaining: Afghanistan, Algeria, Cuba, Iraq, Maldives.

Absent: Angola, Belize, Benin, Bhutan, Botswana, Central African Republic, Chile, Colombia, Costa Rica, Cyprus, Democratic Kampuchea, Democratic Yemen, Djibouti, Dominica, Dominican Republic, Ecuador, Egypt, El Salvador, Fiji, Gabon, Federal Republic of Germany, Ghana, Guinea, Guinea-Bissau, Haiti, Hungary, Iran, Italy, Jamaica, Kenya, Kuwait, Lao People's Democratic Republic, Liberia, Madagascar, Malawi, Mali, Malta, Mongolia, Mozambique, Nigeria, Paraguay, Philippines, Romania, Saint Vincent, Saudi Arabia, Sierra Leone, Sri Lanka, St. Kitts and Nevis, Sudan, Suriname, Trinidad and Tobago, Tunisia, Uganda, Yemen, Yugoslavia, Zambia.



42/95. Importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa foi dans l'importance de l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960,

Réaffirmant l'importance de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination, à la souveraineté nationale et à l'intégrité territoriale ainsi que de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en tant que conditions impératives de la pleine jouissance de tous les droits de l'homme,

Réaffirmant l'obligation qu'ont tous les Etats Membres de se conformer aux principes de la Charte des Nations Unies et aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant l'exercice du droit à l'autodétermination par les peuples soumis à la domination coloniale et étrangère,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) et toutes les résolutions relatives à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant également ses résolutions sur la question de Namibie, en particulier les résolutions 2145 (XXI) du 27 octobre 1966 et S-14/1 du 20 septembre 1986, ainsi que les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 385 (1976) du 30 janvier 1976 et 435 (1978) du 29 septembre 1978,

Rappelant la Déclaration adoptée par la Conférence mondiale sur l'adoption de sanctions contre l'Afrique du Sud raciste 1/, ainsi que la Déclaration de la Conférence internationale pour l'indépendance immédiate de la Namibie et le Programme d'action concernant la Namibie 2/,

Prenant acte de la Déclaration et du Programme d'action de Luanda adoptés par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie lors de sa réunion plénière extraordinaire tenue à Luanda du 18 au 22 mai 1987 3/,

Prenant acte également du communiqué final adopté par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie à sa réunion ministérielle tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, le 2 octobre 1987 4/,

Considérant les résultats de la Conférence internationale sur l'alliance entre l'Afrique du Sud et Israël, tenue à Vienne du 11 au 13 juillet 1983 5/,

Se félicitant de la tenue à Tunis, du 7 au 9 août 1984, de la Conférence de solidarité arabe avec la lutte de libération en Afrique australe 6/,

Prenant note des résolutions CM/Res.1099(XLVI)/Rev.1 sur l'Afrique du Sud et CM/Res.1091(XLVI) sur la Namibie que le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine a adoptées lors de sa quarante-sixième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba du 20 au 25 juillet 1987 7/,

Rappelant la déclaration que le Président du Conseil de sécurité a publiée au nom des membres du Conseil le 21 août 1987 et dans laquelle il a exprimé leur préoccupation devant la détérioration constante de la situation en Namibie par suite de l'aggravation de la répression exercée par les forces d'occupation sud-africaines contre le peuple namibien dans l'ensemble du Territoire 8/,

---

1/ Rapport de la Conférence mondiale sur l'adoption de sanctions contre l'Afrique du Sud raciste, Paris, 16-20 juin 1986 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.I.23), chap. IX.

2/ Voir Rapport de la Conférence internationale pour l'indépendance immédiate de la Namibie, Vienne, 7-11 juillet 1986 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.I.16 et additif), troisième partie.

3/ A/42/325-S/18901, annexe.

4/ A/42/631-S/19187, annexe.

5/ Voir A/38/311-S/15883, annexe.

6/ Voir A/39/450-S/16726.

7/ Voir A/42/699, annexe I.

8/ S/19068.

Réaffirmant que le système d'apartheid imposé au peuple sud-africain constitue une violation des droits fondamentaux de ce peuple, un crime contre l'humanité et une menace permanente contre la paix et la sécurité internationales,

Gravement préoccupée par la persistance de l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud et des violations des droits de l'homme dont le peuple de ce Territoire aussi bien que les autres peuples encore soumis à la domination coloniale et à l'emprise étrangère continuent d'être l'objet,

Réaffirmant sa résolution 39/2 du 28 septembre 1984 et rappelant la résolution 554 (1984) du Conseil de sécurité, en date du 17 août 1984, dans laquelle le Conseil a rejeté la prétendue "nouvelle constitution" comme étant nulle et non avenue, la résolution 569 (1985) du Conseil, en date du 26 juillet 1985, et la déclaration, que le Président du Conseil de sécurité a faite le 13 juin 1986 au sujet de l'instauration, en Afrique du Sud, de l'état d'urgence sur toute l'étendue du territoire 9/,

Profondément préoccupée par les actes d'agression terroristes que le régime de Pretoria continue de perpétrer contre les Etats africains indépendants de la région, notamment par les attaques lancées sans provocation contre le Botswana, le Mozambique, la Zambie et le Zimbabwe.

Profondément indignée par le fait qu'une partie du territoire angolais demeure occupée par les troupes du régime raciste d'Afrique du Sud, par les actes d'agression persistants et hostiles perpétrés sans provocation et par les constantes incursions armées menées par ce régime, qui constituent des violations de la souveraineté, de l'espace aérien et de l'intégrité territoriale de l'Angola, en particulier la récente incursion armée menée par le régime raciste dans les provinces du Cuando Cubango et Cunene,

Rappelant les résolutions 527 (1982) et 535 (1983) du Conseil de sécurité, en date des 15 décembre 1982 et 29 juin 1983 relatives au Lesotho ainsi que les résolutions 568 (1985) et 572 (1985) du Conseil, en date des 21 juin et 30 septembre 1985, relatives au Botswana,

Réaffirmant l'unité nationale et l'intégrité territoriale des Comores,

Rappelant la Déclaration politique adoptée par la première Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine et de la Ligue des Etats arabes, qui s'est tenue au Caire du 7 au 9 mars 1977 10/,

Rappelant également ses résolutions pertinentes sur la question de Palestine, en particulier la résolution 41/43 du 2 décembre 1986,

---

9/ Voir Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1986, p. 17 et 18.

10/ A/32/61, annexe I.

Rappelant en outre la Déclaration de Genève sur la Palestine et le Programme d'action pour la réalisation des droits des Palestiniens adoptés par la Conférence internationale sur la question de Palestine 11/,

Considérant que le déni des droits inaliénables du peuple palestinien à l'autodétermination, à la souveraineté, à l'indépendance et au retour en Palestine et les agressions répétées d'Israël contre la population de la région constituent une grave menace contre la paix et la sécurité internationales,

Profondément choquée et alarmée par les conséquences déplorables de l'invasion du Liban par Israël et rappelant toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, en particulier les résolutions 508 (1982) du 5 juin 1982, 509 (1982) du 6 juin 1982, 520 (1982) du 17 septembre 1982 et 521 (1982) du 19 septembre 1982,

1. Demande à tous les Etats d'appliquer intégralement et scrupuleusement toutes les résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant l'exercice du droit à l'autodétermination et à l'indépendance par les peuples soumis à la domination coloniale et étrangère;

2. Réaffirme la légitimité de la lutte que les peuples mènent pour assurer leur indépendance, leur intégrité territoriale et leur unité nationale et pour se libérer de la domination coloniale, de l'apartheid et de l'occupation étrangère par tous les moyens à leur disposition, y compris la lutte armée;

3. Réaffirme le droit inaliénable du peuple namibien, du peuple palestinien et de tous les peuples soumis à la domination étrangère et coloniale à l'autodétermination, à l'indépendance nationale, à l'intégrité territoriale, à l'unité nationale et à la souveraineté sans ingérence étrangère;

4. Condamne énergiquement les gouvernements qui ne reconnaissent pas le droit à l'autodétermination et à l'indépendance de tous les peuples encore soumis à la domination coloniale et à l'emprise étrangère, notamment les peuples d'Afrique et le peuple palestinien;

5. Demande la mise en oeuvre intégrale et immédiate des déclarations et des programmes d'action sur la Namibie et la Palestine adoptés par les conférences internationales consacrées à ces questions;

6. Réaffirme sa condamnation énergique de l'occupation illégale de la Namibie dans laquelle persiste l'Afrique du Sud;

7. Condamne de nouveau le régime raciste d'Afrique du Sud pour avoir mis en place un prétendu "gouvernement provisoire" à Windhoek et déclare que cette mesure est illégale, nulle et non avenue;

---

11/ Rapport de la Conférence internationale sur la question de Palestine, Genève, 29 août-7 septembre 1983 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.83.I.21), chap. I.

8. Condamne énergiquement le régime illégal d'occupation d'Afrique du Sud pour sa répression accrue du peuple namibien, telle qu'elle s'est manifestée récemment par l'arrestation et la détention de dirigeants de la South West Africa People's Organization et de syndicats, le meurtre commis de sang-froid et la torture d'enfants, de femmes et de vieillards, le bombardement et la destruction d'établissements sociaux et d'enseignement par l'armée, la police et des groupes d'assassins racistes, et exige la libération immédiate et inconditionnelle de tous les Namibiens emprisonnés et détenus par le régime de Pretoria;

9. Condamne en outre la politique de "bantoustanisation" et réaffirme son appui au peuple opprimé d'Afrique du Sud dans sa lutte juste et légitime contre le régime raciste minoritaire de Pretoria;

10. Réaffirme qu'elle rejette la prétendue "nouvelle constitution" comme étant nulle et non avenue et que la paix en Afrique du Sud ne peut être garantie que par l'instauration du gouvernement par la majorité, grâce au plein et libre exercice du suffrage universel des adultes dans une Afrique du Sud unie et non divisée;

11. Se félicite des efforts que les forces démocratiques de divers secteurs de la société sud-africaine déploient en vue de l'abolition de l'apartheid et de l'instauration d'une société démocratique non raciale unie en Afrique du Sud, et prend acte avec satisfaction à cet égard de la Déclaration de Dakar, adoptée à l'issue de la rencontre organisée par l'Institut pour une alternative démocratique en Afrique du Sud qui s'est tenue à Dakar du 9 au 12 juillet 1987 12/;

12. Condamne énergiquement le meurtre gratuit de manifestants pacifiques et sans défense et de travailleurs en grève, ainsi que l'arrestation arbitraire de dirigeants et de militants des organisations de masse démocratiques et exige leur libération immédiate et inconditionnelle, notamment celle de Nelson Mandela et de Zephania Mothopeng;

13. Condamne énergiquement l'Afrique du Sud pour avoir imposé l'état d'urgence en vertu de son abjecte loi sur la sécurité interne et exige la levée immédiate de l'état d'urgence ainsi que l'abrogation de la loi sur la sécurité interne;

14. Condamne énergiquement la tenue d'élections réservées aux Blancs que le régime raciste a organisées en mai 1987, en plein état d'urgence, et à l'occasion desquelles la presse a été muselée et la répression brutale exercée contre la majorité intensifiée, ce qui a de nouveau clairement manifesté le mépris arrogant et l'intransigeance du régime d'apartheid;

15. Condamne l'Afrique du Sud pour son oppression croissante du peuple namibien, pour la militarisation massive de la Namibie et pour les attaques armées lancées contre les Etats de la région afin de les déstabiliser politiquement et de saboter et détruire leur économie;

16. Condamne énergiquement la création et l'utilisation par l'Afrique du Sud de groupes terroristes armés constitués dans le but de les opposer aux mouvements de libération nationale et de déstabiliser les gouvernements légitimes d'Afrique australe;

17. Condamne énergiquement les actes d'agression répétés et le fait que certaines parties du sud de l'Angola demeurent occupées et exige que les troupes sud-africaines se retirent immédiatement et sans condition du territoire angolais;

18. Condamne énergiquement les actes d'agression persistants et hostiles perpétrés sans provocation et les constantes incursions armées commises par le régime raciste d'Afrique du Sud, qui constituent des violations de la souveraineté, de l'espace aérien et de l'intégrité territoriale de l'Angola, en particulier l'incursion armée menée par le régime raciste dans les provinces de Cuando Cubango et Cunene;

19. Réaffirme avec force sa solidarité avec les pays indépendants et les mouvements de libération nationale d'Afrique qui sont victimes des agressions meurtrières du régime raciste de Pretoria et de ses tentatives de déstabilisation et demande à la communauté internationale d'accroître son assistance et son appui à ces pays de façon à leur permettre de renforcer leur capacité de défense, de défendre leur souveraineté et leur intégrité territoriale et de se reconstruire et se développer en paix;

20. Réaffirme que la pratique consistant à utiliser des mercenaires contre les Etats souverains et les mouvements de libération nationale est criminelle et demande aux gouvernements de tous les pays d'adopter des lois déclarant délits punissables le recrutement, le financement, l'instruction et le transit de mercenaires sur leur territoire et interdisant à leurs ressortissants de s'engager comme mercenaires, et de faire rapport à ce sujet au Secrétaire général;

21. Condamne énergiquement les violations des droits de l'homme dont continuent d'être l'objet les peuples encore soumis à la domination coloniale et à l'emprise étrangère, la poursuite de l'occupation illégale par le régime raciste minoritaire en Afrique australe et le déni au peuple palestinien de ses droits nationaux inaliénables;

22. Condamne énergiquement le régime raciste de Pretoria pour ses actes de déstabilisation contre le Lesotho et demande instamment à la communauté internationale de continuer à accorder le maximum d'assistance au Lesotho pour lui permettre de remplir ses obligations humanitaires internationales envers les réfugiés et d'user de son influence sur le régime raciste pour qu'il mette fin à ces actes contre le Lesotho;

23. Condamne énergiquement les attaques militaires injustifiées et non provoquées commises contre la capitale du Botswana les 14 juin 1985 et 19 mai 1986, et exige que le régime raciste indemnise pleinement et de façon adéquate le Botswana pour les pertes en vies humaines et les dommages matériels qu'il a subis;

24. Condamne en outre énergiquement l'intensification des massacres de populations sans défense et la destruction continue d'éléments de l'infrastructure économique et sociale du Mozambique par des terroristes armés qui sont une extension de l'armée d'agression sud-africaine;

25. Dénonce la collusion entre Israël et l'Afrique du Sud et souscrit à la Déclaration de la Conférence internationale sur l'alliance entre l'Afrique du Sud et Israël 5/;

26. Condamne énergiquement la politique des Etats occidentaux, d'Israël et des autres Etats dont les relations politiques, économiques, militaires, nucléaires, stratégiques, culturelles et sportives avec le régime raciste minoritaire d'Afrique du Sud encouragent ce régime à continuer d'étouffer les aspirations des peuples à l'autodétermination et à l'indépendance;

27. Exige de nouveau l'application immédiate de l'embargo obligatoire sur les armes, imposé à l'encontre de l'Afrique du Sud en vertu de la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité, en date du 4 novembre 1977, par tous les pays et plus particulièrement ceux d'entre eux qui entretiennent une coopération militaire et nucléaire avec le régime raciste de Pretoria et continuent à lui fournir du matériel connexe;

28. Demande que soient pleinement appliquées les dispositions de la Déclaration adoptée par la Conférence mondiale sur l'adoption de sanctions contre l'Afrique du Sud raciste 1/, ainsi que celles de la Déclaration de la Conférence internationale pour l'indépendance immédiate de la Namibie et du Programme d'action concernant la Namibie 2/;

29. Exige à nouveau l'application immédiate de ses résolutions ES-8/2 du 14 septembre 1981 et S-14/1 du 20 septembre 1986;

30. Réaffirme toutes les résolutions relatives à la question du Sahara occidental qu'ont adoptées l'Organisation de l'unité africaine et l'Organisation des Nations Unies, notamment la résolution 41/16 de l'Assemblée générale, en date du 31 octobre 1986, et demande au Président en exercice de l'Organisation de l'unité africaine et au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de poursuivre leurs efforts en vue de trouver une solution juste et durable à cette question;

31. Prie instamment tous les Etats, les institutions spécialisées, les organismes des Nations Unies et les autres organisations internationales de donner leur appui au peuple namibien par l'intermédiaire de son seul représentant légitime, la South West Africa People's Organization, dans la lutte qu'il mène pour obtenir son droit à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Charte des Nations Unies;

32. Prend note des contacts pris entre les Gouvernements comorien et français pour rechercher une solution équitable au problème de l'intégration de l'île comorienne de Mayotte aux Comores, conformément aux résolutions de l'Organisation de l'unité africaine et de l'Organisation des Nations Unies sur cette question;

33. Demande que toutes les formes d'aide apportée par tous les Etats, les organes de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales aux victimes du racisme, de la discrimination raciale et de l'apartheid, par l'intermédiaire de mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine, soient substantiellement augmentées;

34. Condamne énergiquement le régime raciste pour les arrestations et la détention injustifiées de femmes et d'enfants en Afrique du Sud et en Namibie et exige leur libération immédiate et inconditionnelle;

35. Condamne énergiquement les violations constantes et délibérées des droits fondamentaux du peuple palestinien, ainsi que les actes expansionnistes d'Israël au Moyen-Orient, qui constituent un obstacle à la réalisation de l'autodétermination et de l'indépendance du peuple palestinien et une menace contre la paix et la stabilité dans la région;

36. Exige la libération immédiate et inconditionnelle de toutes les personnes détenues ou emprisonnées du fait de leur lutte pour l'autodétermination et l'indépendance, le respect total de leurs droits individuels fondamentaux, ainsi que le respect de l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme 13/, aux termes duquel nul ne doit être soumis à la torture ni à des traitements cruels, inhumains ou dégradants;

37. Prie instamment tous les Etats, les institutions spécialisées, les organismes des Nations Unies et les autres organisations internationales de donner leur appui au peuple palestinien par l'intermédiaire de son seul représentant légitime, l'Organisation de libération de la Palestine, dans la lutte qu'il mène pour recouvrer son droit à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Charte;

38. Se félicite de l'aide matérielle et autre que les peuples soumis au régime colonial continuent de recevoir de gouvernements, d'organismes des Nations Unies et d'organisations intergouvernementales et demande que cette aide soit substantiellement augmentée;

39. Demande instamment à tous les Etats, aux institutions spécialisées et aux autres organismes compétents des Nations Unies de faire tout leur possible pour assurer l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et d'intensifier leurs efforts pour soutenir les peuples soumis à la domination coloniale, étrangère et raciste dans le juste combat qu'ils mènent pour l'autodétermination et l'indépendance;

---

13/ Résolution 217 A (III).



40. Prie le Secrétaire général d'accorder le maximum de publicité à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, d'assurer la plus large information possible sur la lutte que les peuples opprimés mènent en vue de réaliser leur autodétermination et leur indépendance nationale et de rendre compte périodiquement à l'Assemblée générale des activités qu'il aura entreprises à cet égard;

41. Décide d'examiner cette question lors de sa quarante-troisième session, sur la base des rapports concernant le renforcement de l'aide apportée aux territoires et aux peuples coloniaux que les gouvernements et les organismes des Nations Unies ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales ont été priés de présenter.

93e séance plénière  
7 décembre 1987

Vote pour la résolution 42/95

126-17-10

In favour: Afghanistan, Albania, Algeria, Angola, Argentina, Bahamas, Bahrain, Bangladesh, Barbados, Benin, Bhutan, Bolivia, Botswana, Brazil, Brunei Darussalam, Bulgaria, Burkina Faso, Burma, Burundi, Byelorussia, Cameroon, Cape Verde, Central African Republic, Chad, China, Colombia, Comoros, Congo, Cote d'Ivoire, Cuba, Cyprus, Czechoslovakia, Democratic Kampuchea, Democratic Yemen, Djibouti, Dominican Republic, Ecuador, Egypt, Equatorial Guinea, Ethiopia, Fiji, Gabon, Gambia, German Democratic Republic, Ghana, Grenada, Guatemala, Guinea, Guinea-Bissau, Guyana, Haiti, Hungary, India, Indonesia, Iran, Iraq, Jamaica, Jordan, Kenya, Kuwait, Lao People's Democratic Republic, Lebanon, Lesotho, Liberia, Libya, Madagascar, Malawi, Malaysia, Maldives, Mali, Mauritania, Mauritius, Mexico, Mongolia, Morocco, Mozambique, Nepal, Nicaragua, Niger, Nigeria, Oman, Pakistan, Panama, Papua New Guinea, Peru, Philippines, Poland, Qatar, Romania, Rwanda, Saint Lucia, Saint Vincent, Samoa, Sao Tome and Principe, Saudi Arabia, Senegal, Seychelles, Sierra Leone, Singapore, Solomon Islands, Somalia, Sri Lanka, St. Kitts and Nevis, Sudan, Suriname, Swaziland, Syria, Thailand, Togo, Trinidad and Tobago, Tunisia, Turkey, Uganda, Ukraine, USSR, United Arab Emirates, United Republic of Tanzania, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yemen, Yugoslavia, Zaire, Zambia, Zimbabwe.

Against: Australia, Belgium, Canada, Denmark, Finland, France, Federal Republic of Germany, Iceland, Israel, Italy, Luxembourg, Netherlands, Norway, Portugal, Sweden, United Kingdom, United States.

Abstaining: Austria, Costa Rica, El Salvador, Greece, Honduras, Ireland, Japan, Malta, New Zealand, Spain.

Absent: Antigua and Barbuda, Belize, Chile, Dominica, Paraguay.

42/160. Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés

A

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 38/79 A du 15 décembre 1983, 39/95 A du 14 décembre 1984, 40/161 A du 16 décembre 1985 et 41/63 A du 3 décembre 1986,

Prenant acte du rapport 1/ du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés,

Prenant acte également du rapport du Secrétaire général du 10 août 1987 2/,

1. Demande à Israël de libérer tous les Arabes détenus ou emprisonnés arbitrairement en raison de la lutte qu'ils mènent pour l'autodétermination et pour la libération de leurs territoires;

2. Note que des prisonniers palestiniens ont d'abord été libérés le 20 mai 1985;

---

1/ Voir A/42/650.

2/ A/42/459.

3. Déplore que des centaines de Palestiniens aient ensuite été détenus et emprisonnés arbitrairement par Israël et enjoint au Gouvernement d'Israël, Puissance occupante, de rapporter la mesure qu'il a prise à l'encontre des détenus et des prisonniers palestiniens et de les libérer immédiatement;

4. Prie le Secrétaire général de lui présenter aussitôt que possible, au plus tard au début de sa quarante-troisième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

95e séance plénière  
8 décembre 1987

B

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 465 (1980) du Conseil de sécurité, en date du 1er mars 1980, dans laquelle le Conseil a notamment affirmé que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949 3/, s'applique aux territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem,

Rappelant également ses résolutions 3092 A (XXVIII) du 7 décembre 1973, 3240 B (XXIX) du 29 novembre 1974, 3525 B (XXX) du 15 décembre 1975, 31/106 B du 16 décembre 1976, 32/91 A du 13 décembre 1977, 33/113 A du 18 décembre 1978, 34/90 B du 12 décembre 1979, 35/122 A du 11 décembre 1980, 36/147 A du 16 décembre 1981, 37/88 A du 10 décembre 1982, 38/79 B du 15 décembre 1983, 39/95 B du 14 décembre 1984, 40/161 B du 16 décembre 1985 et 41/63 B du 3 décembre 1986,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général du 7 août 1987 4/,

Considérant que l'un des buts et principes fondamentaux des Nations Unies est d'encourager le respect des obligations découlant de la Charte des Nations Unies et des autres instruments et règles du droit international,

Ayant à l'esprit les dispositions de la Convention de Genève,

Notant qu'Israël et les Etats arabes dont les territoires sont occupés par Israël depuis juin 1967 sont parties à ladite Convention,

Tenant compte du fait que les Etats parties à la Convention s'engagent, conformément à son article premier, non seulement à respecter mais également à faire respecter la Convention en toutes circonstances,

---

3/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, No 973.

4/ A/42/454.

1. Réaffirme que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, s'applique aux territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem;
2. Condamne une fois de plus le refus d'Israël, Puissance occupante, de reconnaître que ladite Convention s'applique aux territoires qu'il occupe depuis 1967, y compris Jérusalem;
3. Enjoint énergiquement à Israël de reconnaître et de respecter les dispositions de la Convention dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes qu'il occupe depuis 1967, y compris Jérusalem;
4. Demande instamment à tous les Etats parties à la Convention de tout mettre en oeuvre pour en faire respecter et appliquer les dispositions dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem;
5. Prie le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-troisième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

95e séance plénière  
8 décembre 1987

C

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 465 (1980) du Conseil de sécurité, en date du 1er mars 1980,

Rappelant également ses résolutions 32/5 du 28 octobre 1977, 33/113 B du 18 décembre 1978, 34/90 C du 12 décembre 1979, 35/122 B du 11 décembre 1980, 36/147 B du 16 décembre 1981, 37/88 B du 10 décembre 1982, 38/79 C du 15 décembre 1983, 39/95 C du 14 décembre 1984, 40/161 C du 16 décembre 1985 et 41/63 C du 3 décembre 1986,

Exprimant sa préoccupation et son inquiétude profondes devant la gravité de la situation actuelle dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés, y compris Jérusalem, qui résulte du maintien de l'occupation israélienne et des mesures et décisions prises par Israël, Puissance occupante, en vue de modifier le statut juridique, le caractère géographique et la composition démographique de ces territoires,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général du 7 août 1987 5/,

Confirment que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949 3/, s'applique à tous les territoires arabes occupés depuis juin 1967, y compris Jérusalem,

1. Constate que toutes les mesures et décisions de ce genre prises par Israël dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, contreviennent aux dispositions pertinentes de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, constituent un sérieux obstacle aux efforts faits en vue d'instaurer une paix d'ensemble juste et durable au Moyen-Orient et n'ont donc pas de valeur juridique;

2. Déplore vivement qu'Israël persiste à appliquer ces mesures, en particulier à installer des colonies dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés, y compris Jérusalem;

3. Exige qu'Israël respecte strictement ses obligations internationales conformément aux principes du droit international et aux dispositions de la Convention de Genève;

4. Exige une fois de plus qu'Israël, Puissance occupante, cesse immédiatement de prendre toute mesure qui aurait pour effet de modifier le statut juridique, le caractère géographique ou la composition démographique des territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem;

5. Demande instamment à tous les Etats parties à la Convention de Genève d'en respecter les dispositions et de tout mettre en oeuvre pour les faire respecter et appliquer dans tous les territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem;

6. Prie le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-troisième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

95e séance plénière  
8 décembre 1987

D

L'Assemblée générale,

S'inspirant des buts et principes de la Charte des Nations Unies ainsi que des principes et des dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme 6/,

Ayant à l'esprit les dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949 3/, ainsi que celles d'autres conventions et règlements pertinents,

---

6/ Résolution 217 A (III).

Rappelant toutes ses résolutions sur la question, en particulier les résolutions 32/91 B et C du 13 décembre 1977, 33/113 C du 18 décembre 1978, 34/90 A du 12 décembre 1979, 35/122 C du 11 décembre 1980, 36/147 C du 16 décembre 1981, ES-9/1 du 5 février 1982, 37/88 C du 10 décembre 1982, 38/79 D du 15 décembre 1983, 39/95 D du 14 décembre 1984, 40/161 D du 16 décembre 1985 et 41/63 D du 3 décembre 1986,

Rappelant également les résolutions adoptées à ce sujet par le Conseil de sécurité, par la Commission des droits de l'homme - en particulier ses résolutions 1983/1 du 15 février 1983 7/, 1984/1 du 20 février 1984 8/, 1985/1 A et B et 1985/2 du 19 février 1985 9/, 1986/1 A et B et 1986/2 du 20 février 1986 10/ - et par les autres organes intéressés de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que les institutions spécialisées,

Ayant examiné le rapport 1/ du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés, dans lequel figurent notamment des déclarations publiques faites par des représentants officiels d'Israël, Puissance occupante, déclarations qui incriminent leurs auteurs, et ayant examiné le rapport du Secrétaire général du 9 septembre 1987 11/,

1. Félicite le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés des efforts qu'il a faits pour s'acquitter des tâches qu'elle lui avait confiées, ainsi que de la minutie et de l'objectivité dont il a fait preuve;

2. Déplore qu'Israël refuse toujours de permettre au Comité spécial de se rendre dans les territoires occupés;

3. Exige qu'Israël permette au Comité spécial de se rendre dans les territoires occupés;

4. Réaffirme que l'occupation constitue en soi une grave violation des droits de l'homme de la population civile des territoires arabes occupés;

5. Condamne la violation continue et persistante par Israël de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre,

---

7/ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1983, Supplément No 3 (E/1983/13 et Corr.1), chap. XXVII, sect. A.

8/ Ibid., 1984, Supplément No 4 (E/1984/14 et Corr.1), chap. II, sect. A.

9/ Ibid., 1985, Supplément No 2 (E/1985/22), chap. II, sect. A.

10/ Ibid., 1986, Supplément No 2 (E/1986/22), chap. II, sect. A.

11/ A/42/460.

du 12 août 1949, et d'autres instruments internationaux applicables, et condamne en particulier les violations que la Convention qualifie d'"infractions graves" à ses dispositions;

6. Déclare une fois de plus que les infractions graves à ladite Convention commises par Israël constituent des crimes de guerre et un affront à l'humanité;

7. Réaffirme, conformément à la Convention, que l'occupation militaire israélienne des territoires palestiniens et autres territoires arabes est temporaire et ne donne donc absolument aucun droit à la Puissance occupante sur l'intégrité territoriale des territoires occupés;

8. Condamne énergiquement les politiques et pratiques israéliennes suivantes :

- a) Annexion de certaines parties des territoires occupés, y compris Jérusalem;
- b) Sujétion du Golan arabe syrien aux lois, à la juridiction et à l'administration israéliennes, aboutissant à l'annexion de fait de ce territoire;
- c) Imposition et perception illégales de taxes et de droits exorbitants;
- d) Implantation de nouvelles colonies israéliennes et extension des colonies existantes sur des terres arabes, tant privées que publiques, et transfert dans ces colonies d'une population étrangère;
- e) Eviction, déportation, expulsion, déplacement et transfert d'habitants arabes des territoires occupés et déni de leur droit d'y retourner;
- f) Confiscation et expropriation de biens arabes privés et publics dans les territoires occupés et toutes autres transactions portant sur l'acquisition de terres impliquant les autorités, des institutions ou des ressortissants israéliens, d'une part, et les habitants ou des institutions des territoires occupés, de l'autre;
- g) Excavation et transformation du paysage et des sites historiques, culturels et religieux, en particulier à Jérusalem;
- h) Pillage du patrimoine archéologique et culturel;
- i) Destruction et démolition de maisons arabes;
- j) Châtiments collectifs, arrestations massives, détention administrative et mauvais traitements dont est victime la population arabe;
- k) Mauvais traitements et tortures infligés aux détenus;
- l) Entraves aux libertés et pratiques religieuses et atteintes au respect des droits et coutumes familiaux;

m) Entraves à l'enseignement ainsi qu'au développement économique et social et au traitement sanitaire de la population dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés;

n) Entraves au droit de se déplacer librement à l'intérieur des territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés;

o) Exploitation illégale des richesses naturelles, des ressources et de la population des territoires occupés;

9. Condamne énergiquement, en particulier, les politiques et pratiques israéliennes suivantes :

a) Sujétion, depuis le 4 août 1985, des habitants des territoires occupés à la politique de la "poigne de fer";

b) Sévices et tortures infligés à des enfants et mineurs détenus ou emprisonnés;

c) Fermeture des sièges et bureaux des syndicats et harcèlement des dirigeants syndicaux;

d) Atteintes à la liberté de la presse, notamment censure, fermeture et suspension de journaux et de périodiques;

e) Manifestants sans défense tués ou blessés;

f) Assignations à résidence, au domicile ou dans une localité;

10. Condamne également la répression israélienne contre les établissements d'enseignement du Golan arabe syrien occupé et la fermeture de ces établissements, particulièrement l'interdiction des manuels et des programmes d'enseignement syriens, les obstacles opposés aux étudiants syriens pour les empêcher de faire des études supérieures dans des universités syriennes, le déni du droit au retour des étudiants syriens qui font des études supérieures en République arabe syrienne, l'imposition aux étudiants syriens de l'hébreu et de cours qui préconisent la haine, les préjugés et l'intolérance religieuse, le renvoi d'enseignants, toutes pratiques qui sont en violation flagrante de la Convention de Genève;

11. Condamne énergiquement le fait d'armer les colons israéliens dans les territoires occupés pour leur permettre de commettre des actes de violence contre les civils arabes, de même que les actes de violence perpétrés par ces colons armés contre des particuliers, qui font des morts et des blessés et causent d'importants dommages aux biens arabes;

12. Réaffirme que toutes les mesures prises par Israël pour modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle ou le statut juridique des territoires occupés ou d'une partie quelconque de ces territoires, y compris Jérusalem, sont nulles et non avenues et qu'Israël, en installant une partie de sa population et de nouveaux immigrants dans les



territoires occupés, se rend coupable d'une violation flagrante de la Convention de Genève et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

13. Exige qu'Israël renonce immédiatement aux politiques et pratiques mentionnées aux paragraphes 8, 9, 10 et 11 ci-dessus;

14. Demande à Israël, Puissance occupante, de prendre immédiatement des mesures pour que, en application de la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité, en date du 14 juin 1967, tous les Arabes et Palestiniens déplacés regagnent leurs foyers ou leurs anciens lieux de résidence dans les territoires occupés par Israël depuis 1967;

15. Prie instamment les organisations internationales, y compris les institutions spécialisées, en particulier l'Organisation internationale du Travail, de continuer d'examiner la situation des travailleurs arabes dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés, y compris Jérusalem;

16. Demande à nouveau à tous les Etats, en particulier aux Etats parties à la Convention de Genève, en vertu de l'article premier de la Convention, ainsi qu'aux organisations internationales, y compris aux institutions spécialisées, de ne reconnaître aucune des modifications effectuées par Israël dans les territoires occupés et d'éviter de prendre des mesures, notamment dans le domaine de l'assistance, qu'Israël pourrait mettre à profit pour poursuivre sa politique d'annexion et de colonisation ou toute autre politique ou pratique mentionnée dans la présente résolution;

17. Prie le Comité spécial, en attendant la fin prochaine de l'occupation israélienne, de continuer à enquêter sur les politiques et pratiques israéliennes dans les territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, de procéder avec le Comité international de la Croix-Rouge aux consultations voulues pour sauvegarder le bien-être et les droits de l'homme de la population des territoires occupés et de présenter un rapport au Secrétaire général le plus tôt possible et, par la suite, chaque fois que le besoin s'en fera sentir;

18. Prie le Comité spécial de continuer à enquêter sur le traitement des civils détenus dans les territoires arabes occupés par Israël depuis 1967;

19. Condamne le refus par Israël de permettre à des personnes des territoires occupés de comparaître comme témoins devant le Comité spécial et de participer à des conférences et à des réunions tenues en dehors des territoires occupés;

20. Prie le Secrétaire général :

a) De mettre à la disposition du Comité spécial tous les moyens nécessaires pour qu'il puisse enquêter sur les politiques et les pratiques israéliennes visées dans la présente résolution, y compris les moyens dont le Comité aura besoin pour se rendre dans les territoires occupés;

b) De continuer à fournir le personnel supplémentaire qui pourra être nécessaire pour aider le Comité spécial à accomplir ses tâches;

c) D'assurer la plus large diffusion possible aux rapports du Comité spécial et à ses activités et conclusions, par tous les moyens dont dispose le Département de l'information du Secrétariat, et, si nécessaire, de réimprimer les rapports du Comité spécial qui sont épuisés;

d) De lui présenter un rapport, lors de sa quarante-troisième session, sur l'accomplissement des tâches que lui confie la présente résolution;

21. Prie le Conseil de sécurité de faire en sorte qu'Israël respecte et observe toutes les dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, et de prendre des mesures pour mettre un terme aux politiques et pratiques israéliennes dans ces territoires;

22. Demande à Israël, Puissance occupante, d'autoriser la réouverture de l'hospice-hôpital catholique romain de Jérusalem, pour que les services médicaux et les soins de santé dont a besoin la population arabe de la ville continuent d'être assurés;

23. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-troisième session la question intitulée "Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés".

95e séance plénière  
8 décembre 1987

E

L'Assemblée générale,

Rappelant les résolutions du Conseil de sécurité 468 (1980) du 8 mai 1980, 469 (1980) du 20 mai 1980 et 484 (1980) du 19 décembre 1980,

Rappelant également ses propres résolutions 36/147 D du 16 décembre 1981, 37/88 D du 10 décembre 1982, 38/79 E du 15 décembre 1983, 39/95 E du 14 décembre 1984, 40/161 E du 16 décembre 1985 et 41/63 E du 3 décembre 1986,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général du 10 août 1987 12/,

Profondément préoccupée de l'expulsion, par les autorités militaires d'occupation israéliennes, du maire d'Halhoul, du maire d'Hébron, qui est décédé depuis lors, du juge islamique d'Hébron et, en 1985, 1986 et 1987, d'autres Palestiniens,

Alarmée par l'expulsion des territoires palestiniens occupés de nombreux dirigeants palestiniens, en 1985, 1986 et 1987, par les autorités militaires d'occupation israéliennes,

Rappelant la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949 3/, en particulier l'article premier et le premier alinéa de l'article 49, qui sont libellés comme suit :

"Article premier

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à respecter et à faire respecter la présente Convention en toutes circonstances."

"Article 49

Les transferts forcés, en masse ou individuels, ainsi que les déportations de personnes protégées du territoire occupé dans le territoire de la Puissance occupante ou dans celui de tout autre Etat, occupé ou non, sont interdits, quel qu'en soit le motif..."

Réaffirmant que la Convention de Genève s'applique aux territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem,

1. Condamne énergiquement Israël, Puissance occupante, pour son refus persistant de respecter les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale;
2. Exige que le Gouvernement d'Israël, Puissance occupante, rapporte les mesures illégales que les autorités militaires d'occupation israéliennes ont prises en expulsant le maire d'Halhoul, le juge islamique d'Hébron et, en 1985, 1986 et 1987, d'autres dirigeants palestiniens et qu'il facilite le retour immédiat des Palestiniens expulsés, afin qu'ils puissent, notamment, reprendre les fonctions auxquelles ils ont été élus ou nommés;
3. Demande qu'Israël, Puissance occupante, cesse immédiatement d'expulser des Palestiniens et respecte scrupuleusement les dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949;
4. Prie le Secrétaire général de lui présenter, aussitôt que possible, au plus tard au début de sa quarante-troisième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

95e séance plénière  
8 décembre 1987

F

L'Assemblée générale,

Profondément préoccupée de ce que les territoires arabes occupés depuis 1967 demeurent sous l'occupation militaire d'Israël,

Rappelant la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité, en date du 17 décembre 1981,

Rappelant également ses propres résolutions 36/226 B du 17 décembre 1981, ES-9/1 du 5 février 1982, 37/88 E du 10 décembre 1982, 38/79 F du 15 décembre 1983, 39/95 F du 14 décembre 1984, 40/161 F du 16 décembre 1985 et 41/63 F du 3 décembre 1986,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général du 10 août 1987 13/,

Rappelant ses résolutions antérieures, en particulier les résolutions 3414 (XXX) du 5 décembre 1975, 31/61 du 9 décembre 1976, 32/20 du 25 novembre 1977, 33/28 et 33/29 du 7 décembre 1978, 34/70 du 6 décembre 1979 et 35/122 E du 11 décembre 1980, dans lesquelles elle a notamment demandé à Israël de mettre fin à son occupation des territoires arabes et d'évacuer tous ces territoires,

Réaffirmant une fois de plus l'illégalité de la décision qu'Israël a prise, le 14 décembre 1981, d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan arabe syrien et qui a abouti à l'annexion de fait de ce territoire,

Réaffirmant que l'acquisition de territoire par la force est inadmissible aux termes de la Charte des Nations Unies et que tous les territoires ainsi occupés par Israël doivent être restitués,

Rappelant la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949 3/,

1. Condamne énergiquement Israël, Puissance occupante, pour son refus de respecter les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, en particulier la résolution 497 (1981) du Conseil, dans laquelle ce dernier a notamment décidé que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan arabe syrien occupé était nulle et non avenue et sans effet juridique sur le plan international et a exigé qu'Israël, Puissance occupante, rapporte sans délai sa décision;

2. Condamne la persistance d'Israël à modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle et le statut juridique du Golan arabe syrien occupé;

3. Considère que toutes les mesures et décisions législatives et administratives qui ont été prises ou seront prises par Israël, Puissance occupante, pour modifier le caractère et le statut juridique du Golan arabe syrien sont nulles et non avenues, sont en violation flagrante du droit international et de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et n'ont aucun effet juridique;

4. Condamne énergiquement Israël pour les tentatives qu'il fait pour imposer par la force aux citoyens syriens du Golan arabe syrien occupé la nationalité israélienne et des cartes d'identité israéliennes et lui demande de renoncer à ses mesures répressives contre la population du Golan arabe syrien;

5. Demande une fois de plus aux Etats Membres de ne reconnaître aucune des mesures et décisions législatives et administratives susmentionnées;

6. Prie le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-troisième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

95e séance plénière  
8 décembre 1987

G

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949 3/,

Profondément préoccupée de constater qu'Israël, Puissance occupante, harcèle sans cesse davantage les établissements d'enseignement dans les territoires palestiniens occupés,

Rappelant ses résolutions 38/79 G du 15 décembre 1983, 39/95 G du 14 décembre 1984, 40/161 G du 16 décembre 1985 et 41/63 G du 3 décembre 1986,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général du 10 août 1987 14/,

Prenant acte des décisions que le Conseil exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture a adoptées au sujet de la situation de l'enseignement et de la culture dans les territoires occupés,

1. Réaffirme que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, s'applique aux territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem;

2. Condamne les politiques et pratiques israéliennes dirigées contre les élèves, étudiants et enseignants palestiniens des écoles, universités et autres établissements d'enseignement dans les territoires palestiniens occupés, en particulier le tir à balles sur des étudiants sans défense, qui provoque de nombreuses victimes;

3. Condamne la campagne israélienne systématique de répression et de fermeture des universités et autres établissements d'enseignement et de formation professionnelle dans les territoires palestiniens occupés, qui limite et entrave les activités universitaires palestiniennes en soumettant le choix des cours, des manuels et des programmes d'enseignement, l'admission des étudiants et la nomination des membres du corps enseignant au contrôle et à la supervision des autorités militaires d'occupation, en violation flagrante de la Convention de Genève;

4. Exige qu'Israël, Puissance occupante, se conforme aux dispositions de ladite Convention, rapporte toutes les mesures et décisions prises à l'encontre de tous les établissements d'enseignement, assure la liberté de ces établissements et cesse immédiatement d'entraver le bon fonctionnement des universités et des autres établissements d'enseignement;

5. Prie le Secrétaire général de lui présenter, aussitôt que possible, au plus tard au début de sa quarante-troisième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

95e séance plénière  
8 décembre 1987

Vote pour la résolution 42/160 A: 111-2-36

In favour: Afghanistan, Albania, Algeria, Angola, Argentina, Bahamas, Bahrain, Bangladesh, Benin, Bolivia, Botswana, Brazil, Brunei Darussalam, Bulgaria, Burkina Faso, Burma, Burundi, Byelorussia, Cape Verde, Chad, China, Colombia, Comoros, Congo, Cuba, Cyprus, Czechoslovakia, Democratic Kampuchea, Democratic Yemen, Djibouti, Dominican Republic, Ecuador, Egypt, El Salvador, Ethiopia, Fiji, Gabon, Gambia, German Democratic Republic, Ghana, Guatemala, Guinea, Guinea-Bissau, Guyana, Haiti, Honduras, Hungary, India, Indonesia, Iran, Iraq, Jordan, Kenya, Kuwait, Lao People's Democratic Republic, Lebanon, Lesotho, Libya, Madagascar, Malaysia, Maldives, Mali, Mauritania, Mauritius, Mexico, Mongolia, Morocco, Mozambique, Nicaragua, Niger, Nigeria, Oman, Pakistan, Panama, Paraguay, Peru, Philippines, Poland, Qatar, Romania, Rwanda, Saint Lucia, Saint Vincent, Samoa, Sao Tome and Principe, Saudi Arabia, Senegal, Seychelles, Sierra Leone, Solomon Islands, Somalia, Sri Lanka, Sudan, Suriname, Swaziland, Syria, Togo, Trinidad and Tobago, Tunisia, Turkey, Uganda, Ukraine, USSR, United Arab Emirates, United Republic of Tanzania, Venezuela, Viet Nam, Yemen, Yugoslavia, Zambia, Zimbabwe.

Against: Israel, United States.

Abstaining: Antigua and Barbuda, Australia, Austria, Barbados, Belgium, Belize, Cameroon, Canada, Central African Republic, Costa Rica, Cote d'Ivoire, Denmark, Equatorial Guinea, Finland, France, Federal Republic of Germany, Greece, Grenada, Iceland, Ireland, Italy, Japan, Liberia, Luxembourg, Malawi, Malta, Nepal, Netherlands, New Zealand, Norway, Portugal, Spain, Sweden, United Kingdom, Uruguay, Zaire.

Absent: Bhutan, Chile, Dominica, Jamaica, Papua New Guinea, Singapore, St. Kitts and Nevis\*, Thailand, Vanuatu.

Vote pour la résolution 42/160 B: 142-1-8

In favour: Afghanistan, Albania, Algeria, Angola, Antigua and Barbuda, Argentina, Australia, Austria, Bahamas, Bahrain, Bangladesh, Barbados, Belgium, Benin, Bolivia, Botswana, Brazil, Brunei Darussalam, Bulgaria, Burkina Faso, Burma, Burundi, Byelorussia, Cameroon, Canada, Cape Verde, Chad, Chile, China, Colombia, Comoros, Congo, Cuba, Cyprus, Czechoslovakia, Democratic Kampuchea, Democratic Yemen, Denmark, Djibouti, Dominican Republic, Ecuador, Egypt, Equatorial Guinea, Ethiopia, Fiji, Finland, France, Gabon, Gambia, German Democratic Republic, Federal Republic of Germany, Greece, Guatemala, Guinea, Guinea-Bissau, Guyana, Haiti, Honduras, Hungary, Iceland, India, Indonesia, Iran, Iraq, Ireland, Italy, Japan, Kenya, Kuwait, Lao People's Democratic Republic, Lebanon, Lesotho, Libya, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Malaysia, Maldives, Mali, Malta, Mauritania, Mauritius, Mexico, Mongolia, Morocco, Mozambique, Nepal, Netherlands, New Zealand, Nicaragua, Niger, Nigeria, Norway, Oman, Pakistan, Panama, Papua New Guinea, Paraguay, Peru, Philippines, Poland, Portugal, Qatar, Romania, Rwanda, Saint Lucia, Saint Vincent, Samoa, Sao Tome and Principe, Saudi Arabia, Senegal, Seychelles, Sierra Leone, Singapore, Solomon Islands, Somalia, Spain, Sri Lanka, Sudan, Suriname, Swaziland, Sweden, Syria, Thailand, Togo, Trinidad and Tobago, Tunisia, Turkey, Uganda, Ukraine, USSR, United Arab Emirates, United Kingdom, United Republic of Tanzania, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yemen, Yugoslavia, Zambia, Zimbabwe.

Against: Israel.

Abstaining: Belize, Central African Republic, Costa Rica, Cote d'Ivoire, El Salvador, Liberia, United States, Zaire.

Absent: Bhutan, Dominica, Grenada, Jamaica, Jordan, St. Kitts and Nevis, Vanuatu.

Vote pour la résolution 42/160 C: 143-1-8

In favour: Afghanistan, Albania, Algeria, Angola, Antigua and Barbuda, Argentina, Australia, Austria, Bahamas, Bahrain, Bangladesh, Barbados, Belgium, Benin, Bolivia, Botswana, Brazil, Brunei Darussalam, Bulgaria, Burkina Faso, Burma, Burundi, Byelorussia, Cameroon, Canada, Cape Verde, Chad, Chile, China, Colombia, Comoros, Congo, Cyprus, Czechoslovakia, Democratic Kampuchea, Democratic Yemen, Denmark, Djibouti, Dominican Republic, Ecuador, Egypt, Equatorial Guinea, Ethiopia, Fiji, Finland, France, Gabon, Gambia, German Democratic Republic, Federal Republic of Germany, Ghana, Greece, Guatemala, Guinea, Guinea-Bissau, Guyana, Haiti, Honduras, Hungary, Iceland, India, Indonesia, Iran, Iraq, Ireland, Italy, Japan, Jordan, Kenya, Kuwait, Lao People's Democratic Republic, Lebanon, Lesotho, Libya, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Malaysia, Maldives, Mali, Malta, Mauritania, Mauritius, Mexico, Mongolia, Morocco, Mozambique, Nepal, Netherlands, New Zealand, Nicaragua, Niger, Nigeria, Norway, Oman, Pakistan, Panama, Papua New Guinea, Paraguay, Peru, Philippines, Poland, Portugal, Qatar, Romania, Rwanda, Saint Lucia, Saint Vincent, Samoa, Sao Tome and Principe, Saudi Arabia, Senegal, Seychelles, Sierra Leone, Singapore, Solomon Islands, Somalia, Spain, Sri Lanka, Sudan, Suriname, Swaziland, Sweden, Syria, Thailand, Togo, Trinidad and Tobago, Tunisia, Turkey, Uganda, Ukraine, USSR, United Arab Emirates, United Kingdom, United Republic of Tanzania, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yemen, Yugoslavia, Zambia, Zimbabwe.

Against: Israel.

Abstaining: Belize, Central African Republic, Costa Rica, Cote d'Ivoire, El Salvador, Liberia, United States, Zaire.

Absent: Bhutan, Dominica, Grenada, Jamaica, St. Kitts and Nevis\*, Vanuatu.

Vote pour la résolution 42/160 D: 112-3-38

In favour: Afghanistan, Albania, Algeria, Angola, Argentina, Bahamas, Bahrain, Bangladesh, Benin, Bhutan, Bolivia, Botswana, Brazil, Brunei Darussalam, Bulgaria, Burkina Faso, Burma, Burundi, Byelorussia, Cape Verde, Chad, China, Colombia\*, Comoros, Congo, Cuba, Cyprus, Czechoslovakia, Democratic Kampuchea, Democratic Yemen, Djibouti, Ecuador, Egypt, Ethiopia, France\*, Gabon, Gambia, German Democratic Republic, Ghana, Greece, Guatemala, Guinea, Guinea-Bissau, Guyana, Honduras, Hungary, India, Indonesia, Iran, Iraq, Jordan, Kenya, Kuwait, Lao People's Democratic Republic, Lebanon, Lesotho, Libya, Madagascar, Malaysia, Maldives, Mali, Mauritania, Mauritius, Mexico, Mongolia, Morocco, Mozambique, Nepal, Nicaragua, Niger, Nigeria, Oman, Pakistan, Panama, Papua New Guinea, Paraguay, Peru, Philippines, Poland, Qatar, Romania, Rwanda, Samoa, Sao Tome and Principe, Saudi Arabia, Senegal, Seychelles, Sierra Leone, Singapore, Solomon Islands, Somalia, Spain, Sri Lanka, Sudan, Suriname, Syria, Thailand, Togo, Trinidad and Tobago, Tunisia, Turkey, Uganda, Ukraine, USSR, United Arab Emirates, United Republic of Tanzania, Venezuela, Viet Nam, Yemen, Yugoslavia, Zambia, Zimbabwe.

Against: Costa Rica, Israel, United States.

Abstaining: Antigua and Barbuda, Australia, Austria, Barbados, Belgium, Belize, Cameroon, Canada, Central African Republic, Cote d'Ivoire, Denmark, Dominican Republic, El Salvador, Equatorial Guinea, Fiji, Finland, Federal Republic of Germany, Grenada, Haiti, Iceland, Ireland, Italy, Japan, Liberia, Luxembourg, Malawi, Malta, Netherlands, New Zealand, Norway, Portugal, Saint Lucia, Saint Vincent, Swaziland, Sweden, United Kingdom, Uruguay, Zaire.

Absent: Chile, Dominica, Jamaica, St. Kitts and Nevis\*, Vanuatu.



Vote pour la résolution 42/160 E: 130-1-23

In favour: Afghanistan, Albania, Algeria, Angola, Antigua and Barbuda, Argentina, Australia, Austria, Bahamas, Bahrain, Bangladesh, Barbados, Belize, Benin, Bhutan, Bolivia, Botswana, Brazil, Brunei Darussalam, Bulgaria, Burkina Faso, Burma, Burundi, Byelorussia, Cape Verde, Chad, Chile, China, Colombia, Comoros, Congo, Cuba, Cyprus, Czechoslovakia, Democratic Kampuchea, Democratic Yemen, Djibouti, Dominican Republic, Ecuador, Egypt, Ethiopia, Fiji, Finland, Gabon, Gambia, German Democratic Republic, Ghana, Greece, Grenada, Guatemala, Guinea, Guinea-Bissau, Guyana, Hungary, India, Indonesia, Iran, Iraq, Ireland, Italy, Japan, Jordan, Kenya, Kuwait, Lao People's Democratic Republic, Lebanon, Lesotho, Libya, Madagascar, Malaysia, Maldives, Mali, Malta, Mauritania, Mauritius, Mexico, Mongolia, Morocco, Mozambique, Nepal, New Zealand, Nicaragua, Niger, Nigeria, Oman, Pakistan, Panama, Papua New Guinea, Paraguay, Peru, Philippines, Poland, Portugal, Qatar, Romania, Rwanda, Saint Lucia, Saint Vincent, Samoa, Sao Tome and Principe, Saudi Arabia, Senegal, Seychelles, Sierra Leone, Singapore, Solomon Islands, Somalia, Spain, Sri Lanka, Sudan, Suriname, Sweden, Syria, Thailand, Togo, Trinidad and Tobago, Tunisia, Turkey, Uganda, Ukraine, USSR, United Arab Emirates, United Republic of Tanzania, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yemen, Yugoslavia, Zambia, Zimbabwe.

Against: Israel.

Abstaining: Belgium, Cameroon, Canada, Central African Republic, Costa Rica, Cote d'Ivoire, Denmark, El Salvador, Equatorial Guinea, France\*, Federal Republic of Germany, Haiti, Honduras, Iceland, Liberia, Luxembourg, Malawi, Netherlands, Norway, Swaziland, United Kingdom, United States, Zaire.

Absent: Dominica, Jamaica, St. Kitts and Nevis, Vanuatu.

Vote pour la résolution 42/160 F: 143-1-10

In favour: Afghanistan, Albania, Algeria, Angola, Antigua and Barbuda, Argentina, Australia, Austria, Bahamas, Bahrain, Bangladesh, Barbados, Belgium, Benin, Bhutan, Bolivia, Botswana, Brazil, Brunei Darussalam, Bulgaria, Burkina Faso, Burma, Burundi, Byelorussia, Canada, Cape Verde, Chad, Chile, China, Colombia, Comoros, Congo, Cuba, Cyprus, Czechoslovakia, Democratic Kampuchea, Democratic Yemen, Denmark, Djibouti, Dominican Republic, Ecuador, Egypt, Equatorial Guinea, Ethiopia, Fiji, Finland, France, Gabon, Gambia, German Democratic Republic, Federal Republic of Germany, Ghana, Greece, Grenada, Guatemala, Guinea, Guinea-Bissau, Guyana, Haiti, Honduras, Hungary, Iceland, India, Indonesia, Iran, Iraq, Ireland, Italy, Japan, Jordan, Kenya, Kuwait, Lao People's Democratic Republic, Lebanon, Lesotho, Libya, Luxembourg, Madagascar, Malaysia, Maldives, Mali, Malta, Mauritania, Mauritius, Mexico, Mongolia, Morocco, Mozambique, Nepal, Netherlands, New Zealand, Nicaragua, Niger, Nigeria, Norway, Oman, Pakistan, Panama, Papua New Guinea, Paraguay, Peru, Philippines, Poland, Portugal, Qatar, Romania, Rwanda, Saint Lucia, Saint Vincent, Samoa, Sao Tome and Principe, Saudi Arabia, Senegal, Seychelles, Sierra Leone, Singapore, Solomon Islands, Somalia, Spain, Sri Lanka, Sudan, Suriname, Swaziland, Sweden, Syria, Thailand, Togo, Trinidad and Tobago, Tunisia, Turkey, Uganda, Ukraine, USSR, United Arab Emirates, United Kingdom, United Republic of Tanzania, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yemen, Yugoslavia, Zambia, Zimbabwe.

Against: Israel.

Abstaining: Belize, Cameroon, Central African Republic, Costa Rica, Cote d'Ivoire, El Salvador, Liberia, Malawi, United States, Zaire.

Absent: Dominica, Jamaica, St. Kitts and Nevis, Vanuatu.

Vote pour la résolution 42/160 G: 137-2-14

In favour: Afghanistan, Albania, Algeria, Angola, Antigua and Barbuda, Argentina, Australia, Austria, Bahamas, Bahrain, Bangladesh, Belgium, Benin, Bhutan, Bolivia, Botswana, Brazil, Brunei Darussalam, Bulgaria, Burkina Faso, Burundi, Byelorussia, Canada, Cape Verde, Chad, China, Colombia, Comoros, Congo, Cuba, Cyprus, Czechoslovakia, Democratic Kampuchea, Democratic Yemen, Denmark, Djibouti, Dominican Republic, Ecuador, Egypt, Ethiopia, Fiji, Finland, France, Gabon, Gambia, German Democratic Republic, Federal Republic of Germany, Ghana, Greece, Guatemala, Guinea, Guinea-Bissau, Guyana, Haiti, Hungary, Iceland, India, Indonesia, Iran, Iraq, Ireland, Italy, Japan, Jordan, Kenya, Kuwait, Lao People's Democratic Republic, Lebanon, Lesotho, Libya, Luxembourg, Madagascar, Malawi\*, Malaysia, Maldives, Mali, Malta, Mauritania, Mauritius, Mexico, Mongolia, Morocco, Mozambique, Nepal, Netherlands, New Zealand, Nicaragua, Niger, Nigeria, Norway, Oman, Pakistan, Panama, Papua New Guinea, Paraguay, Peru, Philippines, Poland, Portugal, Qatar, Romania, Rwanda, Saint Lucia, Saint Vincent, Samoa, Sao Tome and Principe, Saudi Arabia, Senegal, Seychelles, Sierra Leone, Singapore, Solomon Islands, Somalia, Spain, Sri Lanka, Sudan, Suriname, Swaziland, Sweden, Syria, Thailand, Togo, Trinidad and Tobago, Tunisia, Turkey, Uganda, Ukraine, USSR, United Arab Emirates, United Kingdom, United Republic of Tanzania, Venezuela, Viet Nam, Yemen, Yugoslavia, Zambia, Zimbabwe.

Against: Israel, United States.

Abstaining: Barbados, Belize, Cameroon, Central African Republic, Chile, Costa Rica, Cote d'Ivoire, El Salvador, Equatorial Guinea, Grenada, Honduras, Liberia, Uruguay, Zaire.

Absent: Burma, Dominica, Jamaica, St. Kitts and Nevis, Vanuatu.

42/166. Assistance au peuple palestinien

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 41/181 du 8 décembre 1986,

Prenant acte de la résolution 1987/77 du Conseil économique et social, en date du 8 juillet 1987,

Rappelant le Programme d'action pour la réalisation des droits des Palestiniens, adopté par la Conférence internationale sur la question de Palestine 1/,

Consciente de la nécessité de fournir une assistance économique et sociale au peuple palestinien,

Prenant note de la réunion sur l'assistance au peuple palestinien qui a eu lieu à Genève le 19 juin 1987 en application de la résolution 41/181,

1. Prend acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur l'assistance au peuple palestinien 2/;

---

1/ Rapport de la Conférence internationale sur la question de Palestine, Genève, 29 août-7 septembre 1983 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.83.I.21), chap. I, sect. B.

2/ A/42/289-E/1987/86 et Add.1 et 2 et Add.2/Corr.1.

2. Se félicite de la mise au point du programme d'assistance économique et sociale au peuple palestinien tel qu'il est exposé dans le rapport du Secrétaire général 3/;

3. Prie le Secrétaire général de développer le programme, de chercher à le faire appliquer rapidement en coopération étroite avec l'Organisation de libération de la Palestine et de coordonner les activités envisagées par divers organismes des Nations Unies dans le cadre du programme;

4. Prie également le Secrétaire général de mobiliser des ressources pour le programme en étroite coopération avec l'Organisation de libération de la Palestine;

5. Exhorte la communauté internationale, le système des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à verser leur aide, ou toute autre forme d'assistance destinée aux territoires palestiniens occupés, au seul profit du peuple palestinien et d'une façon qui n'ait pas pour effet de prolonger l'occupation israélienne;

6. Prie la communauté internationale, le système des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales de maintenir, en l'augmentant, leur assistance au peuple palestinien, en coopération avec l'Organisation de libération de la Palestine;

7. Prie le Secrétaire général de lui présenter un rapport à sa quarante-troisième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

96e séance plénière  
11 décembre 1987

---

3/ A/42/289-E/1987/86, annexe.

Vote pour la résolution 42/166 152-2-0

In favour: Afghanistan, Albania, Algeria, Angola, Antigua and Barbuda, Argentina, Australia, Austria, Bahamas, Bahrain, Bangladesh, Barbados, Belgium, Bhutan, Bolivia, Botswana, Brazil, Brunei Darussalam, Bulgaria, Burkina Faso, Burma, Burundi, Byelorussia, Cameroon, Canada, Cape Verde, Central African Republic, Chad, Chile, China, Colombia, Comoros, Congo, Costa Rica, Cote d'Ivoire, Cuba, Cyprus, Czechoslovakia, Democratic Kampuchea, Democratic Yemen, Denmark, Djibouti, Dominican Republic, Ecuador, Egypt, El Salvador, Equatorial Guinea, Ethiopia, Fiji, Finland, France, Gabon, Gambia, German Democratic Republic, Federal Republic of Germany, Ghana, Greece, Grenada, Guatemala, Guinea, Guinea-Bissau, Guyana, Haiti, Honduras, Hungary, Iceland, India, Indonesia, Iran, Iraq, Ireland, Italy, Jamaica, Japan, Jordan, Kenya, Kuwait, Lao People's Democratic Republic, Lebanon, Lesotho, Liberia, Libya, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Malaysia, Maldives, Mali, Malta, Mauritania, Mauritius, Mexico, Mongolia, Morocco, Mozambique, Nepal, Netherlands, New Zealand, Nicaragua, Niger, Nigeria, Norway, Oman, Pakistan, Panama, Papua New Guinea, Paraguay, Peru, Philippines, Poland, Portugal, Qatar, Romania, Rwanda, Saint Lucia, Saint Vincent, Samoa, Sao Tome and Principe, Saudi Arabia, Senegal, Seychelles, Sierra Leone, Singapore, Solomon Islands, Somalia, Spain, Sri Lanka, St. Kitts and Nevis, Suriname, Swaziland, Sweden, Syria, Thailand, Togo, Trinidad and Tobago, Tunisia, Turkey, Uganda, Ukraine, USSR, United Arab Emirates, United Kingdom, United Republic of Tanzania, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yemen, Yugoslavia, Zaire, Zambia, Zimbabwe.

Against: Israel, United States.

Abstaining: None.

Absent: Belize, Benin, Dominica, Sudan.

42/190. Conditions de vie du peuple palestinien dans les territoires palestiniens occupés

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration de Vancouver sur les établissements humains, 1976 1/, et les recommandations pertinentes concernant les mesures à prendre à l'échelon national 2/ adoptées par Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains,

Rappelant également sa résolution 40/201 du 17 décembre 1985,

Profondément alarmée du fait qu'Israël maintient sa politique d'implantation de colonies de peuplement, déclarée nulle et non avenue et représentant un obstacle majeur à la paix,

1. Prend acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur les conditions de vie du peuple palestinien dans les territoires palestiniens occupés 3/;

---

1/ Rapport d'Habitat : Conférence des Nations Unies sur les établissements humains, Vancouver, 31 mai-11 juin 1976 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.76.IV.7 et rectificatif), chap. I.

2/ Ibid., chap. II.

3/ A/42/183-E/1987/53.

2. Prend acte également de la déclaration faite le 27 octobre 1987 par l'Observateur de l'Organisation de libération de la Palestine 4/;

3. Rejette les plans et actes israéliens visant à modifier la composition démographique des territoires palestiniens occupés, en particulier l'augmentation et l'expansion des établissements israéliens, ainsi que d'autres plans et actes créant des conditions de nature à susciter le déplacement et l'exode de Palestiniens des territoires palestiniens occupés;

4. Se déclare alarmée de la détérioration, due à l'occupation israélienne, des conditions de vie du peuple palestinien dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967;

5. Affirme que l'occupation israélienne est contraire aux exigences fondamentales du développement économique et social du peuple palestinien dans les territoires palestiniens occupés;

6. Prie le Secrétaire général de procéder à une étude approfondie sur les besoins futurs d'infrastructure du peuple palestinien dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967;

7. Prie également le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-quatrième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

96e séance plénière  
11 décembre 1987

---

4/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Deuxième Commission, 25e séance, par. 64 à 68.

Vote pour la résolution 42/190 151-1-1

In favour: Afghanistan, Albania, Algeria, Angola, Antigua and Barbuda, Argentina, Australia, Austria, Bahamas, Bahrain, Bangladesh, Barbados, Belgium, Bhutan, Bolivia, Botswana, Brazil, Brunei Darussalam, Bulgaria, Burkina Faso, Burma, Burundi, Byelorussia, Cameroon, Canada, Cape Verde, Central African Republic, Chad, Chile, China, Colombia, Comoros, Congo, Costa Rica, Cote d'Ivoire, Cuba, Cyprus, Czechoslovakia, Democratic Kampuchea, Democratic Yemen, Denmark, Djibouti, Dominican Republic, Ecuador, Egypt, El Salvador, Equatorial Guinea, Ethiopia, Fiji, Finland, France, Gabon, Gambia, German Democratic Republic, Federal Republic of Germany, Ghana, Greece, Guatemala, Guinea, Guinea-Bissau, Guyana, Haiti, Honduras, Hungary, Iceland, India, Indonesia, Iran, Iraq, Ireland, Israel, Italy, Jamaica, Japan, Jordan, Kenya, Kuwait, Lao People's Democratic Republic, Lebanon, Lesotho, Liberia, Libya, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Malaysia, Maldives, Mali, Malta, Mauritania, Mauritius, Mexico, Mongolia, Morocco, Mozambique, Nepal, Netherlands, New Zealand, Nicaragua, Niger, Nigeria, Norway, Oman, Pakistan, Panama, Papua New Guinea, Paraguay, Peru, Philippines, Poland, Portugal, Qatar, Romania, Rwanda, Saint Lucia, Saint Vincent, Samoa, Sao Tome and Principe, Saudi Arabia, Senegal, Seychelles, Sierra Leone, Singapore, Solomon Islands, Somalia, Spain, Sri Lanka, St. Kitts and Nevis, Suriname, Swaziland, Sweden, Syria, Thailand, Trinidad and Tobago, Tunisia, Turkey, Uganda, Ukraine, USSR, United Arab Emirates, United Kingdom, United Republic of Tanzania, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yemen, Yugoslavia, Zaire, Zambia, Zimbabwe.

Against: United States.

Abstaining: Togo.

Absent: Belize, Benin, Dominica, Grenada, Sudan.

42/209. La situation au Moyen-Orient

A

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "La situation au Moyen-Orient",

Rappelant ses résolutions pertinentes relatives à la question de Palestine et à la situation au Moyen-Orient,

Rappelant également les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Se référant au rapport du Secrétaire général du 13 novembre 1987 1/,

Prenant acte avec satisfaction des résolutions de la Conférence extraordinaire au sommet des pays arabes, tenue à Amman du 8 au 11 novembre 1987, relatives au conflit arabo-israélien et à la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient,

Prenant acte avec satisfaction du consensus international de plus en plus large en faveur de convoquer la Conférence pour régler le conflit arabo-israélien et son élément central, la question de Palestine,

1. Réaffirme une nouvelle fois que la convocation de la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, à l'invitation du Secrétaire général de l'Organisation et avec

---

1/ A/42/714-S/19249.



la participation des cinq membres permanents du Conseil de sécurité et de toutes les parties au conflit arabo-israélien, y compris l'Organisation de libération de la Palestine, seul représentant légitime du peuple palestinien, sur un pied d'égalité, représente le moyen approprié de parvenir à un règlement pacifique, juste et global qui garantisse la restitution des territoires arabes occupés et la solution de la question de Palestine sous tous ses aspects, ainsi que le rétablissement du peuple arabe de Palestine dans ses droits nationaux inaliénables;

2. Demande à tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait de prêter leur appui à la convocation de ladite conférence;

3. Prie le Secrétaire général de poursuivre, en consultation avec le Conseil de sécurité, ses efforts en vue de la convocation de la Conférence et d'informer l'Assemblée générale du résultat de ses consultations, en septembre 1988 au plus tard.

97e séance plénière  
11 décembre 1987

B

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "La situation au Moyen-Orient",

Réaffirmant ses résolutions 36/226 A et B du 17 décembre 1981, ES-9/1 du 5 février 1982, 37/123 F du 20 décembre 1982, 38/58 A à E du 13 décembre 1983, 38/180 A à D du 19 décembre 1983, 39/146 A à C du 14 décembre 1984, 40/168 A à C du 16 décembre 1985 et 41/162 A à C du 4 décembre 1986,

Rappelant les résolutions du Conseil de sécurité 425 (1978) du 19 mars 1978, 497 (1981) du 17 décembre 1981, 508 (1982) du 5 juin 1982, 509 (1982) du 6 juin 1982, 511 (1982) du 18 juin 1982, 512 (1982) du 19 juin 1982, 513 (1982) du 4 juillet 1982, 515 (1982) du 29 juillet 1982, 516 (1982) du 1er août 1982, 517 (1982) du 4 août 1982, 518 (1982) du 12 août 1982, 519 (1982) du 17 août 1982, 520 (1982) du 17 septembre 1982, 521 (1982) du 19 septembre 1982 et 555 (1984) du 12 octobre 1984,

Prenant acte des rapports du Secrétaire général des 7 mai 1987 2/, 10 août 1987 3/ et 13 novembre 1987 1/,

Réaffirmant qu'il faut continuer d'appuyer collectivement les résolutions adoptées par la douzième Conférence arabe au sommet, tenue à Fez (Maroc) le

---

2/ A/42/277-S/18849.

3/ A/42/465 et Add.1.

25 novembre 1981 et du 6 au 9 septembre 1982 4/, réaffirmant ses précédentes résolutions sur la question de Palestine ainsi que son appui à l'Organisation de libération de la Palestine, seul représentant légitime du peuple palestinien, et considérant que la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, convoquée sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies conformément à la résolution 38/58 C de l'Assemblée générale et aux autres résolutions pertinentes sur la question de Palestine, contribuerait à la cause de la paix dans la région,

Se félicitant de tous les efforts déployés pour contribuer à faire reconnaître les droits inaliénables du peuple palestinien en instaurant une paix d'ensemble juste et durable au Moyen-Orient, conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question de Palestine et sur la situation au Moyen-Orient,

Se félicitant du soutien apporté dans le monde entier à la juste cause du peuple palestinien et des autres pays arabes dans la lutte qu'ils mènent contre l'agression et l'occupation israéliennes pour parvenir à une paix d'ensemble juste et durable au Moyen-Orient et au plein exercice par le peuple palestinien de ses droits nationaux inaliénables, tels qu'ils ont été affirmés dans les résolutions antérieures de l'Assemblée générale sur la question de Palestine et sur la situation au Moyen-Orient,

Gravement préoccupée de constater que les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, demeurent sous occupation israélienne, que les résolutions de l'Organisation des Nations Unies n'ont pas été appliquées et que le peuple palestinien ne peut toujours pas reprendre possession de ses terres ni exercer ses droits nationaux inaliénables conformément au droit international, tel qu'il a été réaffirmé dans les résolutions de l'Organisation des Nations Unies,

Réaffirmant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949 5/, s'applique à tous les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés, y compris Jérusalem,

Réaffirmant également toutes les résolutions de l'Organisation des Nations Unies qui stipulent que l'acquisition de territoire par la force est inadmissible selon la Charte des Nations Unies et les principes du droit international et qu'Israël doit se retirer inconditionnellement de tous les territoires palestiniens et autres territoires arabes qu'il occupe depuis 1967, y compris Jérusalem,

Réaffirmant en outre la nécessité impérieuse d'instaurer dans la région une paix d'ensemble juste et durable, fondée sur le respect total de la Charte et des principes du droit international,

---

4/ Voir A/37/696-S/15510, annexe. Pour le texte imprimé, voir Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-septième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1982, document S/15510, annexe.

5/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, No 973.

Gravement préoccupée également par la politique qu'Israël continue de suivre et qui représente une escalade et un élargissement du conflit dans la région, ce qui constitue une nouvelle violation des principes du droit international et une menace contre la paix et la sécurité internationales,

Soulignant de nouveau la grande importance du facteur temps dans les efforts faits pour instaurer rapidement une paix d'ensemble juste et durable au Moyen-Orient,

1. Réaffirme sa conviction que la question de Palestine est l'élément central du conflit au Moyen-Orient et qu'une paix d'ensemble juste et durable ne peut être instaurée dans la région sans le plein exercice par le peuple palestinien de ses droits nationaux inaliénables et le retrait immédiat, inconditionnel et total d'Israël de tous les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés;

2. Réaffirme en outre qu'il ne peut y avoir de règlement global et juste de la situation au Moyen-Orient sans la participation, sur un pied d'égalité, de toutes les parties au conflit, y compris l'Organisation de libération de la Palestine, représentant du peuple palestinien;

3. Déclare une fois de plus que la paix au Moyen-Orient est indivisible et doit être fondée sur une solution globale, juste et durable du problème du Moyen-Orient, élaborée sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et sur la base de ses résolutions pertinentes, qui assure le retrait total et inconditionnel d'Israël des territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, et qui permette au peuple palestinien, sous la direction de l'Organisation de libération de la Palestine, d'exercer ses droits inaliénables, y compris le droit de retour et le droit à l'autodétermination et à l'indépendance nationale et le droit d'établir un Etat souverain indépendant en Palestine, conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question de Palestine, notamment les résolutions de l'Assemblée générale ES-7/2 du 29 juillet 1980, 36/120 A à F du 10 décembre 1981, 37/86 A à D du 10 décembre 1982, 37/86 E du 20 décembre 1982, 38/58 A à E du 13 décembre 1983, 39/49 A à D du 11 décembre 1984, 40/96 A à D du 12 décembre 1985 et 41/43 A à D du 2 décembre 1986;

4. Considère que le plan arabe de paix adopté à l'unanimité par la douzième Conférence arabe au sommet, tenue à Fez (Maroc) le 25 novembre 1981 et du 6 au 9 septembre 1982 4/, et réaffirmé par la Conférence extraordinaire au sommet des pays arabes qui s'est tenue à Casablanca (Maroc) du 7 au 9 août 1985 6/, ainsi que les initiatives et mesures prises pour appliquer le plan de Fez constituent une contribution importante à la reconnaissance des droits inaliénables du peuple palestinien par l'instauration d'une paix d'ensemble juste et durable au Moyen-Orient;

---

6/ Voir A/40/564 et Corr.1, annexe.

5. Condamne la poursuite de l'occupation par Israël de territoires palestiniens et autres territoires arabes, y compris Jérusalem, en violation de la Charte des Nations Unies, des principes du droit international et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, et exige le retrait immédiat, inconditionnel et total d'Israël de tous les territoires occupés depuis 1967;

6. Rejette tous les accords et arrangements qui violent les droits inaliénables du peuple palestinien et vont à l'encontre des principes d'une solution globale et juste du problème du Moyen-Orient, assurant l'instauration d'une paix juste dans la région;

7. Déplore qu'Israël ne se conforme pas aux résolutions 476 (1980) et 478 (1980) du Conseil de sécurité, en date des 30 juin et 20 août 1980, et aux résolutions 35/207 et 36/226 A et B de l'Assemblée générale, en date des 16 décembre 1980 et 17 décembre 1981, estime que la décision d'Israël d'annexer Jérusalem et d'en faire sa "capitale" ainsi que les mesures prises pour en modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle et le statut juridique sont nulles et non avenues et exige qu'elles soient rapportées immédiatement, et demande à tous les Etats Membres, aux institutions spécialisées et à toutes les autres organisations internationales de respecter la présente résolution et toutes les autres résolutions et décisions pertinentes;

8. Condamne l'agression, la politique et les pratiques d'Israël à l'égard du peuple palestinien dans les territoires palestiniens occupés et en dehors de ces territoires, y compris l'expropriation, la création de colonies de peuplement, l'annexion et autres mesures de terrorisme, d'agression et de répression, qui violent la Charte et les principes du droit international ainsi que les conventions internationales pertinentes;

9. Condamne énergiquement l'imposition par Israël de ses lois, de sa juridiction et de son administration au Golan arabe syrien occupé, sa politique et ses pratiques annexionnistes, la création de colonies de peuplement, la confiscation de terres, le détournement des eaux et l'imposition de la nationalité israélienne à des ressortissants syriens, et déclare que toutes ces mesures sont nulles et non avenues et constituent une violation des règles et principes du droit international concernant l'occupation de guerre, en particulier de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949;

10. Estime que les accords de coopération stratégique entre les Etats-Unis d'Amérique et Israël signés le 30 novembre 1981 ainsi que le maintien des livraisons d'armes et de matériel modernes à Israël, auxquels s'ajoute une aide économique substantielle, notamment l'Accord sur l'établissement d'une zone de libre-échange récemment conclu entre les deux gouvernements, ont encouragé Israël à poursuivre sa politique et ses pratiques d'agression et d'expansion dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, ont nui aux efforts faits pour instaurer une paix d'ensemble juste et durable au Moyen-Orient et menacent la sécurité de la région;

11. Demande une fois de plus à tous les Etats de cesser d'apporter à Israël toute aide militaire, économique, financière et technologique, ainsi que toutes ressources humaines, ayant pour objet de l'encourager à poursuivre sa politique d'agression contre les pays arabes et le peuple palestinien;

12. Condamne vigoureusement la collaboration toujours plus étroite entre Israël et le régime raciste d'Afrique du Sud, en particulier dans les domaines économique, militaire et nucléaire, qui constitue un acte d'hostilité contre les Etats africains et arabes et permet à Israël d'accroître son potentiel nucléaire et de soumettre ainsi les Etats de la région au chantage nucléaire;

13. Demande à nouveau que la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient soit convoquée sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, dans les conditions spécifiées au paragraphe 5 de la Déclaration de Genève sur la Palestine 7/ et approuvées par l'Assemblée générale dans sa résolution 38/58 C et sur la base de ses résolutions pertinentes;

14. Fait sienne l'idée de créer, dans le cadre du Conseil de sécurité, un comité préparatoire chargé de prendre les mesures nécessaires pour convoquer la Conférence, auquel participeraient les membres permanents du Conseil;

15. Prie le Secrétaire général de rendre compte périodiquement au Conseil de sécurité de l'évolution de la situation et de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-troisième session, un rapport d'ensemble qui couvre l'évolution de la situation au Moyen-Orient sous tous ses aspects.

97e séance plénière  
11 décembre 1987

C

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "La situation au Moyen-Orient",

Prenant acte du rapport du Secrétaire général du 13 novembre 1987 1/,

Rappelant la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité, en date du 17 décembre 1981,

Réaffirmant ses résolutions 36/226 B du 17 décembre 1981, ES-9/1 du 5 février 1982, 37/123 A du 16 décembre 1982, 38/180 A du 19 décembre 1983, 39/146 B du 14 décembre 1984, 40/168 B du 16 décembre 1985 et 41/162 B du 4 décembre 1986,

Rappelant sa résolution 3314 (XXIX) du 14 décembre 1974, dans laquelle elle a défini un acte d'agression comme étant, entre autres, "l'invasion ou l'attaque du territoire d'un Etat par les forces armées d'un autre Etat, ou toute occupation militaire, même temporaire, résultant d'une telle invasion ou d'une telle attaque,

---

7/ Rapport de la Conférence internationale sur la question de Palestine, Genève, 29 août-7 septembre 1983 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.83.I.21), chap. I, sect. A.

ou toute annexion par l'emploi de la force du territoire ou d'une partie du territoire d'un autre Etat" et disposé qu'"aucune considération de quelque nature que ce soit, politique, économique, militaire ou autre, ne saurait justifier une agression",

Réaffirmant le principe fondamental de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force,

Réaffirmant une fois de plus que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949 5/, s'applique aux territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés, y compris Jérusalem,

Notant que les mesures prises dans le passé par Israël, de même que sa politique et ses actes, établissent incontestablement qu'il n'est pas un Etat Membre pacifique et qu'il n'a pas rempli les obligations que lui impose la Charte des Nations Unies,

Notant en outre qu'Israël a refusé, en violation de l'Article 25 de la Charte, d'accepter et d'appliquer les nombreuses décisions pertinentes du Conseil de sécurité, en particulier la résolution 497 (1981), manquant ainsi aux obligations que lui impose la Charte,

1. Condamne énergiquement Israël pour ne s'être pas conformé à la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité et aux résolutions 36/226 B, ES-9/1, 37/123 A, 38/180 A, 39/146 B, 40/168 B et 41/162 B de l'Assemblée générale;

2. Déclare une fois de plus que l'occupation continue du Golan arabe syrien par Israël et la décision prise par ce pays le 14 décembre 1981 d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan arabe syrien occupé constituent un acte d'agression aux termes de l'Article 39 de la Charte des Nations Unies et de la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale;

3. Déclare une fois de plus que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan arabe syrien occupé est illégale et de ce fait nulle et non avenue et sans validité aucune;

4. Déclare que la politique et les pratiques israéliennes d'annexion ou visant à l'annexion des territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés, y compris Jérusalem, sont illégales et contraires aux principes du droit international et aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

5. Considère à nouveau que toutes les mesures prises par Israël pour donner effet à sa décision relative au Golan arabe syrien occupé sont illégales, nulles et non avenues et ne doivent pas être reconnues;

6. Réaffirme qu'elle considère que toutes les dispositions pertinentes du Règlement figurant en annexe à la Convention IV de La Haye de 1907 <sup>8/</sup> et la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, continuent de s'appliquer au territoire syrien occupé par Israël depuis 1967, et demande aux parties à ces instruments de respecter et de faire respecter en toutes circonstances les obligations que leur imposent lesdits instruments;

7. Considère une fois de plus que l'occupation continue du Golan arabe syrien depuis 1967 et son annexion par Israël le 14 décembre 1981, du fait de la décision d'Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration à ce territoire, constituent une menace permanente contre la paix et la sécurité internationales;

8. Déplore vivement le vote négatif d'un membre permanent du Conseil de sécurité qui a empêché le Conseil d'adopter contre Israël, en vertu du Chapitre VII de la Charte, les "mesures appropriées" mentionnées dans la résolution 497 (1981) adoptée à l'unanimité par le Conseil;

9. Déplore en outre tout appui politique, économique, financier, militaire et technique fourni à Israël qui encourage ce pays à commettre des actes d'agression et à renforcer et perpétuer son occupation et son annexion des territoires arabes occupés;

10. Souligne fermement une fois de plus qu'elle exige qu'Israël, Puissance occupante, rapporte immédiatement la décision illégale qu'il a prise le 14 décembre 1981 d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan arabe syrien et qui a abouti à l'annexion de fait de ce territoire;

11. Réaffirme une fois de plus la nécessité primordiale du retrait total et inconditionnel d'Israël de tous les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, condition essentielle à l'instauration d'une paix d'ensemble juste au Moyen-Orient;

12. Considère une fois de plus que les mesures prises dans le passé par Israël, de même que sa politique et ses actes, confirment qu'il n'est pas un Etat Membre pacifique, qu'il a violé de façon persistante les principes de la Charte et qu'il ne s'est acquitté ni des obligations que lui impose la Charte, ni de son engagement aux termes de la résolution 273 (III) de l'Assemblée générale, en date du 11 mai 1949;

13. Demande une fois de plus à tous les Etats Membres d'appliquer les mesures ci-après :

a) S'abstenir de fournir à Israël des armes et du matériel connexe et suspendre toute assistance militaire qu'Israël reçoit d'eux;

---

<sup>8/</sup> Dotation Carnegie pour la paix internationale, Les Conventions et Déclarations de La Haye de 1899 et 1907, New York, Oxford University Press, 1918, p. 107.

- b) S'abstenir d'acquérir des armes ou du matériel militaire provenant d'Israël;
- c) Suspendre leur assistance à Israël et leur coopération avec ce pays dans les domaines économique, financier et technique;
- d) Rompre leurs relations diplomatiques, commerciales et culturelles avec Israël;
14. Demande à nouveau à tous les Etats Membres de mettre immédiatement fin, individuellement et collectivement, à tout rapport avec Israël, afin de l'isoler totalement dans tous les domaines;
15. Prie instamment les Etats non membres d'agir conformément aux dispositions de la présente résolution;
16. Demande aux institutions spécialisées et autres organisations internationales de se conformer, dans leurs relations avec Israël, aux dispositions de la présente résolution;
17. Prie le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-troisième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

97e séance plénière  
11 décembre 1987

D

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 36/120 E du 10 décembre 1981, 37/123 C du 16 décembre 1982, 38/180 C du 19 décembre 1983, 39/146 C du 14 décembre 1984, 40/168 C du 16 décembre 1985 et 41/162 C du 4 décembre 1986, dans lesquelles elle a considéré que toutes les mesures et dispositions législatives et administratives prises par Israël, Puissance occupante, qui avaient modifié ou visaient à modifier le caractère et le statut de la ville sainte de Jérusalem, en particulier la prétendue "loi fondamentale" sur Jérusalem et la proclamation de Jérusalem capitale d'Israël, étaient nulles et non avenues et devaient être rapportées immédiatement,

Rappelant la résolution 478 (1980) du Conseil de sécurité, en date du 20 août 1980, dans laquelle le Conseil a notamment décidé de ne pas reconnaître la "loi fondamentale" et a demandé aux Etats qui avaient établi des missions diplomatiques à Jérusalem de retirer ces missions de la Ville sainte,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général du 13 novembre 1987 1/,

1. Considère que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration à la ville sainte de Jérusalem est illégale et par conséquent nulle et non avenue et sans validité aucune;



2. Déplore le transfert par certains Etats de leur mission diplomatique à Jérusalem, au mépris de la résolution 478 (1980) du Conseil de sécurité, et leur refus de se conformer aux dispositions de ladite résolution;

3. Demande à nouveau à ces Etats d'appliquer les dispositions des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, conformément à la Charte des Nations Unies;

4. Prie le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-troisième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

97e séance plénière  
11 décembre 1987

Vote pour la résolution 42/209 A: 124-3-22

In favour: Afghanistan, Albania, Algeria, Angola, Antigua and Barbuda, Argentina, Austria, Bahamas, Bahrain, Bangladesh, Barbados, Belize, Benin, Bhutan, Bolivia, Botswana, Brazil, Brunei Darussalam, Bulgaria, Burkina Faso, Burma, Burundi, Byelorussia, Cameroon, Cape Verde, Chad, Chile, China, Colombia, Costa Rica, Cote d'Ivoire, Cuba, Cyprus, Czechoslovakia, Democratic Kampuchea, Democratic Yemen, Djibouti, Ecuador, Egypt, Equatorial Guinea, Ethiopia, Fiji, Finland, Gabon, Gambia, German Democratic Republic, Ghana, Greece, Guatemala, Guinea-Bissau, Guyana, Haiti, Hungary, India, Indonesia, Iraq, Jamaica, Japan, Jordan, Kuwait, Lao People's Democratic Republic, Lebanon, Lesotho, Liberia, Madagascar, Malawi, Malaysia, Maldives, Malta, Mauritania, Mauritius, Mexico, Mongolia, Morocco, Mozambique, Nepal, Nicaragua, Niger, Nigeria, Oman, Pakistan, Panama, Papua New Guinea, Paraguay, Peru, Philippines, Poland, Qatar, Romania, Rwanda, Sao Tome and Principe, Saudi Arabia, Senegal, Seychelles, Sierra Leone, Singapore, Solomon Islands, Somalia, Spain, Sri Lanka, Sudan, Suriname, Swaziland, Sweden, Syria, Thailand, Togo, Trinidad and Tobago, Tunisia, Turkey, Uganda, Ukraine, USSR, United Arab Emirates, United Republic of Tanzania, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yemen, Yugoslavia, Zaire, Zambia, Zimbabwe.

Against: Honduras, Israel, United States.

Abstaining: Australia, Belgium, Canada, Denmark, Dominican Republic, El Salvador, France, Federal Republic of Germany, Grenada, Iceland, Ireland, Italy, Luxembourg, Netherlands, New Zealand, Norway, Portugal, Saint Lucia, Saint Vincent, Samoa, St. Kitts and Nevis, United Kingdom.

Absent: Central African Republic, Comoros, Congo, Dominica, Guinea, Kenya, Libya, Mali.

Iran announced that it was not participating in the vote.

Vote pour la résolution 42/209 B: 99-19-33

In favour: Afghanistan, Albania, Algeria, Angola, Argentina, Bahrain, Bangladesh, Benin, Bhutan, Bolivia, Botswana, Brazil, Brunei Darussalam, Bulgaria, Burkina Faso, Burundi, Byelorussia, Cape Verde, Chad, China, Cuba, Cyprus, Czechoslovakia, Democratic Kampuchea, Democratic Yemen, Djibouti, Ecuador, Egypt, Ethiopia, Gabon, Gambia, German Democratic Republic, Ghana, Greece, Guinea-Bissau, Guyana, Hungary, India, Indonesia, Iran, Iraq, Jordan, Kuwait, Lao People's Democratic Republic, Lebanon, Lesotho, Libya, Madagascar, Malaysia, Maldives, Mauritania, Mauritius, Mexico, Mongolia, Morocco, Mozambique, Nepal, Nicaragua, Niger, Nigeria, Oman, Pakistan, Papua New Guinea, Paraguay, Peru, Philippines, Poland, Qatar, Romania, Rwanda, Sao Tome and Principe, Saudi Arabia, Senegal, Seychelles, Sierra Leone, Singapore, Solomon Islands, Somalia, Sri Lanka, Sudan, Suriname, Swaziland, Syria, Thailand, Trinidad and Tobago, Tunisia, Turkey, Uganda, Ukraine, USSR, United Arab Emirates, United Republic of Tanzania, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yemen, Yugoslavia, Zambia, Zimbabwe.

Against: Australia, Belgium, Canada, Costa Rica, Denmark, El Salvador, France, Federal Republic of Germany, Iceland, Ireland, Israel, Italy, Luxembourg, Netherlands, New Zealand, Norway, Portugal, United Kingdom, United States.

Abstaining: Antigua and Barbuda, Austria, Bahamas, Barbados, Belize, Burma, Cameroon, Chile, Colombia, Cote d'Ivoire, Dominican Republic, Equatorial Guinea, Fiji, Finland, Grenada, Guatemala, Haiti, Honduras, Jamaica, Japan, Liberia, Malawi, Malta, Panama, Saint Lucia, Saint Vincent, Samoa, Spain, St. Kitts and Nevis, Sweden, Togo, Uruguay, Zaire.

Absent: Central African Republic, Comoros, Congo, Dominica, Guinea, Kenya, Mali.

Vote pour la résolution 42/209 C: 82-23-43

In favour: Afghanistan, Albania, Algeria, Angola, Bahrain, Bangladesh, Benin, Bhutan, Botswana, Brunei Darussalam, Bulgaria, Burkina Faso, Burundi, Byelorussia, Cape Verde, Chad, China, Cuba, Cyprus, Czechoslovakia, Democratic Kampuchea, Democratic Yemen, Djibouti, Ethiopia, Gabon, Gambia, German Democratic Republic, Ghana, Greece, Guinea-Bissau, Guyana, Hungary, India, Indonesia, Iran, Iraq, Jordan, Kuwait, Lao People's Democratic Republic, Lebanon, Lesotho, Libya, Madagascar, Malaysia, Maldives, Mauritania, Mauritius, Mexico, Mongolia, Morocco, Mozambique, Nicaragua, Niger, Nigeria, Oman, Pakistan, Poland, Qatar, Rwanda, Sao Tome and Principe, Saudi Arabia, Senegal, Seychelles, Sierra Leone, Somalia, Sri Lanka, Sudan, Suriname, Syria, Tunisia, Turkey, Uganda, Ukraine, USSR, United Arab Emirates, United Republic of Tanzania, Vanuatu, Viet Nam, Yemen, Yugoslavia, Zambia, Zimbabwe.

Against: Australia, Belgium, Canada, Costa Rica, Denmark, Dominican Republic, Finland, France, Federal Republic of Germany, Iceland, Ireland, Israel, Italy, Japan, Luxembourg, Malta, Netherlands, New Zealand, Norway, Portugal, Sweden, United Kingdom, United States.

Abstaining: Antigua and Barbuda, Argentina, Austria, Bahamas, Barbados, Belize, Bolivia, Brazil, Burma, Cameroon, Colombia, Cote d'Ivoire, Ecuador, Egypt, El Salvador, Equatorial Guinea, Fiji, Grenada, Haiti, Honduras, Jamaica, Liberia, Malawi, Nepal, Panama, Papua New Guinea, Paraguay, Peru, Philippines, Saint Lucia, Saint Vincent, Samoa, Singapore, Solomon Islands, Spain, St. Kitts and Nevis, Swaziland, Thailand, Togo, Trinidad and Tobago, Uruguay, Venezuela, Zaire.

Absent: Central African Republic, Chile, Comoros, Congo, Dominica, Guatemala, Guinea, Kenya, Mali, Romania.

Vote pour la résolution 42/209 D: 140-3-7

In favour: Afghanistan, Albania, Algeria, Angola, Antigua and Barbuda, Argentina, Australia, Austria, Bahamas, Bahrain, Bangladesh, Barbados, Belgium, Belize, Benin, Bhutan, Bolivia, Botswana, Brazil, Brunei Darussalam, Bulgaria, Burkina Faso, Burma, Burundi, Byelorussia, Canada, Cape Verde, Chad, Chile, China, Colombia, Cuba, Cyprus, Czechoslovakia, Democratic Kampuchea, Democratic Yemen, Denmark, Djibouti, Dominican Republic, Ecuador, Egypt, Equatorial Guinea, Ethiopia, Fiji, Finland, France, Gabon, Gambia, German Democratic Republic, Federal Republic of Germany, Ghana, Greece, Grenada, Guatemala, Guinea-Bissau, Guyana, Hungary, Iceland, India, Indonesia, Iran, Iraq, Ireland, Italy, Jamaica, Japan, Jordan, Kuwait, Lao People's Democratic Republic, Lebanon, Lesotho, Libya, Luxembourg, Madagascar, Malaysia, Maldives, Malta, Mauritania, Mauritius, Mexico, Mongolia, Morocco, Mozambique, Nepal, Netherlands, New Zealand, Nicaragua, Niger, Nigeria, Norway, Oman, Pakistan, Panama, Papua New Guinea, Paraguay, Peru, Philippines, Poland, Portugal, Qatar, Romania, Rwanda, Saint Lucia, Saint Vincent, Samoa, Sao Tome and Principe, Saudi Arabia, Senegal, Seychelles, Sierra Leone, Singapore, Solomon Islands, Somalia, Spain, Sri Lanka, Sudan, Suriname, Swaziland, Sweden, Syria, Thailand, Togo, Trinidad and Tobago, Tunisia, Turkey, Uganda, Ukraine, USSR, United Arab Emirates, United Kingdom, United Republic of Tanzania, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yemen, Yugoslavia, Zaire, Zambia, Zimbabwe.

Against: Costa Rica, El Salvador, Israel.

Abstaining: Cameroon, Cote d'Ivoire, Haiti, Honduras, Liberia, Malawi, United States.

Absent: Central African Republic, Comoros, Congo, Dominica, Guinea, Kenya, Mali, St. Kitts and Nevis.

B. Le Conseil de sécurité

RESOLUTION 594 (1987)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 2731e séance  
le 15 janvier 1987

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 425 (1978), 426 (1978), 501 (1982), 508 (1982), 509 (1982) et 520 (1982), ainsi que toutes ses résolutions relatives à la situation au Liban,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, en date du 12 janvier 1987 (S/18581 et Corr.1 et Add.1), et prenant acte des observations qui y sont formulées,

Prenant acte de la lettre, en date du 6 janvier 1987, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/18580),

Répondant à la demande du Gouvernement libanais,

1. Décide de proroger le mandat actuel de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban pour une nouvelle période de six mois et 12 jours, soit jusqu'au 31 juillet 1987;

2. Réaffirme qu'il soutient fermement la cause de l'intégrité territoriale, de la souveraineté et de l'indépendance du Liban à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues;

3. Souligne à nouveau le mandat de la Force et les principes généraux la concernant tels qu'ils sont énoncés dans le rapport du Secrétaire général en date du 19 mars 1978 approuvé par la résolution 426 (1978), et demande à toutes les parties intéressées de coopérer pleinement avec la Force pour qu'elle puisse accomplir intégralement sa mission;

4. Réaffirme qu'il convient que la Force accomplisse intégralement sa mission, telle qu'elle est définie dans les résolutions 425 (1978), 426 (1978) et dans toutes les autres résolutions pertinentes;

5. Prie le Secrétaire général de poursuivre les consultations avec le Gouvernement libanais et les autres parties directement intéressées au sujet de l'application de la présente résolution et de faire rapport au Conseil de sécurité à ce sujet.

**NOTE DU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE**

A l'issue de consultations, le Président du Conseil de sécurité a fait la déclaration suivante au nom des membres du Conseil, le 13 février 1987 :

"Les membres du Conseil de sécurité, soucieux de la souveraineté, de l'indépendance et de l'intégrité territoriale du Liban, expriment leur profonde inquiétude devant l'escalade constante de la violence dans certaines parties du Liban, dont est victime la population civile, en particulier dans les camps de réfugiés palestiniens et à leurs alentours.

Profondément alarmés par les tragiques souffrances endurées par la population civile, en particulier à l'intérieur des camps de réfugiés palestiniens, ils demandent aux parties concernées d'observer immédiatement un cessez-le-feu et de permettre l'accès à ces camps à des fins humanitaires.

Ils lancent aussi un appel pressant à toutes les parties concernées pour qu'elles facilitent les efforts faits par divers gouvernements et différents organismes des Nations Unies, notamment l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, ainsi que par des organisations non gouvernementales, pour fournir à la population l'assistance humanitaire dont elle a désespérément besoin.

Rappelant leurs déclarations précédentes, ils renouvellent leur appel en vue du rétablissement rapide de la paix et du retour à la normale, ainsi que de la sauvegarde des vies des civils au Liban."

RESOLUTION 596 (1987)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 2748e séance  
le 29 mai 1987

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage ment (S/18868),

Décide :

a) De demander aux parties intéressées d'appliquer immédiatement la résolution 338 (1973) du Conseil de sécurité, en date du 22 octobre 1973;

b) De renouveler le mandat de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage ment pour une autre période de six mois, soit jusqu'au 30 novembre 1987;

c) De prier le Secrétaire général de soumettre, à la fin de cette période, un rapport sur l'évolution de la situation et sur les mesures prises pour appliquer la résolution 338 (1973).

RESOLUTION 599 (1987)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 2751e séance  
le 31 juillet 1987

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 425 (1978), 426 (1978), 501 (1982), 508 (1982), 509 (1982) et 520 (1982), ainsi que toutes ses résolutions relatives à la situation au Liban,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, en date du 24 juillet 1987 (S/18990), et prenant acte des observations qui y sont formulées,

Prenant acte de la lettre, en date du 16 juillet 1987, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/18999),

Répondant à la demande du Gouvernement libanais,

1. Decide de proroger le mandat actuel de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban pour une nouvelle période de six mois, soit jusqu'au 31 janvier 1988;
2. Réaffirme qu'il soutient fermement la cause de l'intégrité territoriale, de la souveraineté et de l'indépendance du Liban à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues;
3. Souligne à nouveau le mandat de la Force et les principes généraux la concernant tels qu'ils sont énoncés dans le rapport du Secrétaire général en date du 19 mars 1978, approuvé par la résolution 426 (1978), et demande à toutes les parties intéressées de coopérer pleinement avec la Force pour qu'elle puisse accomplir intégralement sa mission;
4. Réaffirme qu'il convient que la Force accomplisse intégralement sa mission, telle qu'elle est définie dans les résolutions 425 (1978), 426 (1978) et dans toutes les autres résolutions pertinentes;
5. Prie le Secrétaire général de poursuivre les consultations avec le Gouvernement libanais et les autres parties directement intéressées au sujet de l'application de la présente résolution et de faire rapport au Conseil de sécurité à ce sujet.

RESOLUTION 603 (1987)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 2769e séance  
le 25 novembre 1987

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégageant (S/19263),

Décide :

- a) De demander aux parties intéressées d'appliquer immédiatement la résolution 338 (1973) du Conseil de sécurité, en date du 22 octobre 1973;
- b) De renouveler le mandat de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégageant pour une autre période de six mois, soit jusqu'au 31 mai 1988;
- c) De prier le Secrétaire général de soumettre, à la fin de cette période, un rapport sur l'évolution de la situation et sur les mesures prises pour appliquer la résolution 338 (1973).



RESOLUTION 605 (1987)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 2777e séance,  
le 22 décembre 1987

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné la lettre du 11 décembre 1987, émanant du Représentant permanent du Yémen démocratique auprès de l'Organisation des Nations Unies, en sa qualité de président du Groupe arabe pour le mois de décembre 1/,

Ayant à l'esprit les droits inaliénables de tous les peuples, reconnus par la Charte des Nations Unies et proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme 2/,

Rappelant ses résolutions pertinentes sur la situation dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem, notamment ses résolutions 446 (1979), 465 (1980), 497 (1981) et 592 (1986),

Rappelant aussi la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949 3/,

Gravement préoccupé et alarmé par la détérioration de la situation dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem,

Tenant compte de la nécessité d'envisager des mesures en vue d'assurer de façon impartiale la protection de la population palestinienne civile soumise à l'occupation israélienne,

---

1/ S/19333.

2/ Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

3/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, No 973.

Considérant que les politiques et pratiques actuelles d'Israël, Puissance occupante, dans les territoires occupés ne manqueront pas de porter gravement atteinte aux efforts faits pour instaurer une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient,

1. Déplore vivement les politiques et pratiques d'Israël, Puissance occupante, qui violent les droits de l'homme du peuple palestinien dans les territoires occupés et en particulier le fait que l'armée israélienne a ouvert le feu, tuant ou blessant des civils palestiniens sans défense;

2. Réaffirme que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, s'applique aux territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem;

3. Demande une fois de plus à Israël, Puissance occupante, de se conformer immédiatement et scrupuleusement à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et de mettre fin sur-le-champ à ses politiques et pratiques qui sont contraires aux dispositions de la Convention;

4. Demande en outre que soit exercé le maximum de retenue en vue de contribuer à l'instauration de la paix;

5. Souligne qu'il faut d'urgence parvenir à un règlement juste, durable et pacifique du conflit arabo-israélien;

6. Prie le Secrétaire général d'examiner la situation actuelle dans les territoires occupés, par tous les moyens dont il dispose, et de soumettre, le 20 janvier 1988 au plus tard, un rapport contenant ses recommandations concernant les moyens d'assurer la sécurité et la protection des civils palestiniens soumis à l'occupation israélienne;

7. Décide de garder à l'étude la situation dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem.

-----



